

N° 6494

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

* * *

*(Dépôt: le 31.10.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2012)	3
2) Exposé des motifs.....	3
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	14
6) Tableau comparatif.....	15
7) Résolution du Jugendparlament (9.7.2012)	28
8) Avis du Collège médical	29
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (21.3.2012).....	29
9) Avis de la Société Luxembourgeoise d'Oncologie	30
– Dépêche du Président de la Société Luxembourgeoise d'Oncologie au Ministre de la Santé (27.3.2012).....	30
10) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs	30
– Dépêche du Président de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs au Ministre de la Santé (27.3.2012).....	30
11) Avis de la Société Luxembourgeoise de Cardiologie (27.3.2012).....	31
12) Avis de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois	31
– Dépêche du Président de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois au Ministre de la Santé (30.3.2012)	31
13) Avis de la Fondation Cancer.....	32
– Dépêche du Directeur de la Fondation Cancer au Ministre de la Santé (30.3.2012).....	32
14) Avis du Service de Santé au Travail multisectoriel	44
– Dépêche du Chargé de direction du Service de Santé au Travail multisectoriel au Ministre de la Santé (31.3.2012) .	44
15) Avis de la Société Luxembourgeoise de Pneumologie	44
– Dépêche du Président de la Société Luxembourgeoise de Pneumologie au Ministre de la Santé (29.3.2012).....	44
16) Avis de la Caisse nationale de santé.....	48
– Dépêche du Président de la Caisse nationale de santé au Ministre de la Santé.....	48

17) Avis de l'Association des médecins et médecins-dentistes.....	48
– Dépêche du Président de l'Association des médecins et médecins-dentistes au Ministre de la Santé (6.4.2012)	48
18) Avis de la Fédération des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers (HORESCA)	49
– Dépêche du Président de la Fédération des Hôteliers, Res- taurateurs et Cafetiers au Ministre de la Santé (10.4.2012)	49
19) Avis d'een Haerz fir kriibskrank Kanner asbl	51
– Dépêche du Président d'een Häerz fir kriibskrank Kanner asbl au Ministre de la Santé (23.4.2012)	51
20) Avis de Europa Donna Luxembourg	51
– Dépêche du Président de Europa Donna Luxembourg au Ministre de la Santé	51
21) Avis de l'Association Luxembourgeoise des Groupes Sportifs Oncologiques	52
– Dépêche du Vice-Président de l'Association Luxembour- geoise des Groupes Sportifs Oncologiques au Ministre de la Santé (20.4.2012)	52
22) Avis de la Business Federation Luxembourg	52
1) Dépêche du Directeur de la Business Federation Luxem- bourg au Ministre de la Santé (10.5.2012)	52
2) Avis de la Business Federation Luxembourg	53
23) Avis de Heintz van Landewyck S.à R.L.	53
– Dépêche du Gérant-Directeur Général de Heintz van Landewyck S.à R.L. au Ministre de la Santé (21.5.2012)...	53
24) Avis du Service de Santé au Travail de l'Industrie asbl	57
– Dépêche du Médecin Directeur du Service de Santé au Travail de l'Industrie asbl au Ministre de la Santé (11.6.2012)	57
25) Avis de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand (11.6.2012)	57
26) Avis de l'Action Lions Vaincre le Cancer asbl	58
– Dépêche du Président de l'Action Lions Vaincre le Cancer asbl au Ministre de la Santé (16.6.2012)	58
27) Avis de la Ligue Médico-Sociale	59
– Dépêche de la Présidente de la Ligue Médico-Sociale au Ministre de la Santé (18.6.2012)	59
28) Avis de la Patiente Vertriebung asbl	60
– Dépêche du Président de la Patiente Vertriebung asbl au Ministre de la Santé (21.6.2012)	60
29) Avis du Conseil supérieur de la Jeunesse	60
1) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration au Ministre de la Santé (25.6.2012)	60
2) Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse	61

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Rome, le 30 octobre 2012

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de pouvoir lutter contre les maladies de la dépendance, le programme gouvernemental prévoit „*qu'en vue de renforcer la protection des non-fumeurs, la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac sera évaluée. Le projet „plan tabac“ sera mis en vigueur. Un accent particulier sera mis sur la protection des jeunes.*“

Par la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le législateur a renforcé la lutte contre le tabagisme en interdisant toute publicité et tout parrainage en faveur du tabac, ainsi qu'en décidant des mesures de protection supplémentaires contre l'exposition à la fumée du tabac.

Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le champ d'application de l'interdiction de fumer a été étendu de sorte à ce que le relevé des lieux dans lesquels il est interdit de fumer a été complété de façon substantielle par rapport à la législation antérieure remontant à 1989¹.

Sous l'empire de la législation actuelle, l'interdiction de fumer s'applique ainsi

- aux restaurants,
- aux galeries marchandes,
- aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique,
- à toute l'enceinte des établissements scolaires,
- aux hôpitaux et aux salles d'attentes de patients ainsi
- qu'aux établissements couverts où des sports sont pratiqués.

Sont également visés par ladite interdiction les débits de boissons pour autant qu'ils servent des plats aux plages horaires situées entre midi et 14 heures et entre 19 et 21 heures.

En ce qui concerne la protection contre la fumée sur le lieu de travail, l'employeur a, suivant le Code du travail, l'obligation de prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Parmi les autres mesures contenues dans la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, il y a lieu de rappeler d'une part les moyens mis en place pour sensibiliser le public aux risques pour la santé qui sont liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac; et d'autre part la possibilité d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

¹ loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

En 2007 a été conclue, entre le ministère de la Santé et l'Union des Caisses de maladie (UCM), une convention qui porte institution d'un programme d'aide au sevrage tabagique qui s'adresse spécifiquement aux personnes qui désirent arrêter de fumer.

Ce programme, qui a pour but de fournir une prise en charge adaptée aux fumeurs, se déroule sur une durée de huit mois et prévoit une série de consultations auprès du médecin traitant choisi par le patient. Parmi les 881 personnes qui ont commencé un sevrage dans le cadre de ce programme dans les années 2008 à 2010, il est à noter qu'environ 25% l'ont mené jusqu'à son terme. Outre le réseau de médecins traitants participant au programme de sevrage tabagique, des consultations spécialisées en tabacologie sont également offertes par la Ligue médico-sociale (Centre Médico-social, Luxembourg) ou auprès du service de pneumologie du Centre Hospitalier de Luxembourg, ainsi qu'à la Zithaklinik.

A cela s'ajoute également une offre d'informations, de conseils et de guidance par la Fondation Cancer respectivement par le ministère de la Santé; ceci essentiellement par le biais d'outils de communication, que ce soit par téléphone, messages SMS ou internet.

Par ailleurs, la loi précitée interdit la vente de produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Ainsi le renforcement des mesures contenues dans la loi précitée fait droit à certains des engagements auxquels le Luxembourg a souscrit en ratifiant, par loi du 8 juin 2005, la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, faite à Genève, le 21 mai 2003. Cette convention, qui a été signée par 168 Etats dont le Luxembourg, est entrée en vigueur le 27 février 2005.

Par cette convention-cadre, dont le projet de loi de ratification a été approuvé à l'unanimité par la Chambre des Députés, le Luxembourg s'est engagé à adopter et à appliquer des mesures prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

Rappelons que la convention-cadre poursuit notamment comme objectif (article 3) de „protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac“.

L'article 8 de ladite convention, qui concerne plus précisément la protection contre l'exposition à la fumée de tabac, oblige les Etats parties à adopter et à appliquer des mesures prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics. Cette disposition prévoit que: „Les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort. Chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'Etat en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.“

Toujours est-il que certains lieux accessibles au public continuent d'être exposés à la fumée du tabac dans la mesure où l'interdiction de fumer ne s'y applique pas du tout ou seulement sous certaines conditions, voire à certains horaires. Si le législateur a ainsi banni la fumée des débits de boissons pendant les heures où des repas y sont servis aux clients, les cafés dépourvus d'une restauration échappent à toute interdiction de fumer.

Force est dès lors de constater que les travailleurs relevant du secteur HORESCA ne sont pas traités de manière égalitaire sachant que le degré de protection contre la fumée varie en fonction du lieu de travail proprement dit. Toutefois, selon le droit du travail, tout employeur est tenu de protéger son personnel contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

En Belgique, une loi du 22 décembre 2009 a instauré une interdiction générale de fumer dans les lieux accessibles au public, ainsi que notamment dans les espaces de travail. Dans le cadre de cette loi, l'aménagement de fumeurs a été autorisé sous la réserve que ceux-ci soient équipés d'un système d'extraction de fumée, qu'ils ne dépassent pas un certain quota de la superficie de l'établissement, et surtout que seules des boissons puissent y être consommées. A titre transitoire, les débits de boissons

(cloisonnés) n'étaient pas visés par l'interdiction générale de fumer pour autant que la zone réservée aux fumeurs soit indiquée et aménagée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs. Ainsi, les règles en matière d'interdiction de fumer étaient plus sévères pour l'hôtellerie, les restaurants et les snacks. Par arrêt rendu le 15 mars 2011, la Cour Constitutionnelle belge a annulé cette exception au motif qu'une approche différenciée en fonction du seul type d'établissement ne se justifiait pas, et était par conséquent contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Au Luxembourg où un accent particulier est porté sur la protection des jeunes, le gouvernement entend préserver de toute fumée les endroits fréquentés par un jeune public qui constitue une catégorie de la population particulièrement visée par une lutte antitabac à vocation efficace.

Dans son avis du 16 mai 2006 par rapport au projet de loi n° 5533, devenu par la suite la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs mis „*l'accent sur l'importance particulière de l'interdiction de fumer dans les lieux publics de rencontre couverts où l'effet du tabagisme passif est notoirement incisif*“.

En effet, le tabac constitue la principale cause des décès évitables dans le monde. Il est actuellement responsable du décès d'un adulte sur 10 dans le monde. Dans les pays développés, le tabac représente actuellement d'ailleurs le premier facteur de risque de morbidité, de sorte à ce que les fumeurs de longue durée perdent en moyenne de 20 à 25 années d'espérance de vie.

Le tabagisme a de nombreux effets néfastes non seulement pour le fumeur lui-même mais également pour son entourage. La nocivité du tabagisme passif est d'ailleurs scientifiquement prouvée. Ainsi, le tabac a des effets délétères sur le système respiratoire, où il est responsable de 90% des cancers du poumon et de 80% des bronchites pulmonaires chroniques obstructives entre autres. Le tabac est également à l'origine de maladies cardio-vasculaires² qui sont responsables de 30% de la mortalité globale au niveau mondial.

Le tabac n'est pas seulement en cause dans 30% à 40% des maladies cardio-vasculaires chez les fumeurs, il augmente également le risque de maladie coronarienne de 25% à 30% chez les non-fumeurs exposés à la fumée tabagique. Cette augmentation de risque se constate même à des faibles degrés d'exposition. Il existe actuellement un consensus scientifique très fort qui admet qu'il n'y a pas de niveau d'exposition à la fumée tabagique sans danger.

L'exposition à la fumée du tabac peut causer des épisodes ischémiques coronariens aigus, incluant des infarctus du myocarde, même lors d'expositions brèves. Elle est également associée à une altération du pronostic vital chez les survivants d'infarctus aigus du myocarde et à une augmentation du risque d'accidents cardiaques récurrents et de mort.

L'exposition à la fumée de tabac secondaire dure généralement plus longtemps que le tabagisme actif. Alors qu'une cigarette se fume en moins de 10 minutes, les non-fumeurs et les fumeurs exposés à la fumée de tabac ambiante, dans un bistrot, café ou bar par exemple, le sont généralement pendant des heures.

A peu près un tiers de la population mondiale est aujourd'hui encore exposée régulièrement à la fumée tabagique. Ceci est responsable d'environ 600.000 morts prématurés dans le monde par année.

De nombreuses études publiées ont actuellement montré qu'une législation interdisant de fumer dans les espaces publics fermés était très rapidement suivie par une réduction substantielle des hospitalisations pour événements cardiaques aigus, et ceci même chez les non-fumeurs!

Les résultats d'une méta-analyse³ conduite dans plusieurs régions, villes et pays ayant promu une telle législation, ont démontré une réduction de 17% en moyenne de l'incidence des infarctus aigus du myocarde, et ceci endéans les 5 mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Le tabac, qui contient plus de 4.000 substances chimiques, est un produit non seulement dangereux, mais également hautement addictif, créant rapidement une dépendance très forte à la nicotine, et ceci d'autant plus vite qu'on commence à fumer jeune.

2 „The cardiovascular effects of Secondhand Smoke Exposure: An Overview of the Evidence“. (World Heart Federation; CDC)

3 „Cardiovascular Effects of Bans on Smoking in Public Places“

„A systematic Review and Meta-Analysis“

(Journal of the American College of Cardiology; Vol. 54, n° 14, 2009)

Selon une étude publiée en mars 2009 par „Eurobaromètre“⁴, 84% des citoyens de l’Union sont en faveur de lieux de travail sans fumée, 77% soutiennent des restaurants sans fumée et 61% plaident pour des bars sans tabac. A ce stade, tous les Etats membres réglementent d’une certaine manière l’exposition au tabagisme passif et cinq Etats membres (Irlande, Grèce, Chypre, Royaume-Uni et Espagne) appliquent une interdiction totale de fumer dans les lieux publics, y inclus dans les restaurants et les débits de boissons.

Au niveau national, un „Plan National de Tabac“ a été élaboré par une plate-forme d’experts en la matière. Ce plan a pour but de prévenir le tabagisme, de réduire la consommation de tabac chez les usagers actuels, de protéger les non-fumeurs du tabagisme passif, et d’aider les fumeurs qui le décident d’accéder aux offres de traitement d’aide à l’arrêt tabagique.

La loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac a été évaluée quatre années suivant son entrée en vigueur. Ce bilan d’évaluation⁵ portait sur le respect de la législation existante relative à l’interdiction de fumer dans les lieux publics.

Cette évaluation, qui est globalement positive, permet de constater que l’interdiction de fumer dans les restaurants est bien respectée et que la loi précitée qui avait suscité de vives réactions, est largement acceptée, voire même saluée.

Il subsiste cependant une incohérence en relation avec la solution mixte qui a été retenue par le législateur en ce qui concerne les débits de boissons qui servent des repas et où l’interdiction de fumer ne s’applique que pendant les plages horaires situées entre midi et quatorze heures ainsi qu’entre dix-neuf et vingt et une heures.

En effet, d’une part la détermination de créneaux horaires fixes ne tient pas assez compte des habitudes des consommateurs, notamment face à l’offre de formules de repas rapides à toute heure. D’autre part, au risque de constituer une discrimination, le personnel qui travaille dans ces lieux qui offrent des repas sans tomber sous la définition d’un établissement de restauration, n’est pas, et cela contrairement au personnel des restaurants, protégé contre l’exposition au tabagisme passif.

Il y a lieu de considérer encore que les cafés, bistrot, bars et discothèques sont fréquentés majoritairement par une population jeune, et que les jeunes adultes risquent ainsi de prendre trop facilement l’habitude d’y fumer et d’y boire de façon régulière, ce qui ne manquera pas d’avoir des effets doublement néfastes pour leur santé.

L’évaluation de la loi du 11 août 2006 a également permis de constater une réduction lente et régulière du nombre de fumeurs dans notre pays. Lors de la dernière enquête ILRES, commanditée par la „Fondation Cancer“, il a été constaté que 21% de la population indigène fume encore; ceci alors que le pourcentage des fumeurs représentait encore plus de 30% avant cette prise de conscience. Cette évolution encourageante peut être attribuée d’une part au renforcement législatif de 2006, et d’autre part aux efforts de prévention, d’information et de sensibilisation incessants des différents acteurs de prévention dans le domaine.

A titre de conclusion du travail d’évaluation, il est recommandé de procéder à l’extension de l’interdiction de fumer à tous les lieux couverts accueillant du public et à tous les lieux de travail, y compris les cafés, bistrot et discothèques.

Suite à la présentation du bilan d’évaluation de la loi du 11 août 2006 au Conseil de gouvernement (29 avril 2011), le Ministre de la Santé fut chargé d’élaborer un avant-projet de loi visant le renforcement de la protection des non-fumeurs et mettant un accent particulier sur les jeunes.

Une motion parlementaire, déposée en mai 2011 à la Chambre des Députés, avait pour objectif d’encourager le renforcement de la loi relative à la lutte antitabac „afin de garantir une réelle protection de la population et surtout des jeunes contre la fumée de tabac sur le lieu de travail ainsi que les lieux accessibles au public, bars, cafés et discothèques inclus“.

Au cours des débats parlementaires organisés en juin 2011 dans le cadre de cette motion, le principe d’un renforcement de la loi relative à la lutte antitabac a été largement soutenu par les député(e)s.

Le gouvernement avait déclaré la motion comme étant superfétatoire, étant donné que le programme gouvernemental prévoit déjà ce renforcement de la loi existante.

4 Résultats de la dernière étude „Eurobaromètres“ sur les opinions publiques en matière de législation antitabac sur les lieux de travail, dans les restaurants, les bars, pubs et clubs.

5 Voir Annexe

Etant donné que les niveaux d'exposition à la fumée tabagique sont particulièrement élevés dans les lieux qui sont majoritairement fréquentés par une clientèle de jeunes adultes, le présent projet de loi vise à étendre l'interdiction de fumer aux débits de boissons alcooliques ou non et aux discothèques. Cette démarche poursuit dès lors un double objectif en misant sur la protection de la jeunesse ainsi que sur le traitement égalitaire tant des différents établissements que des travailleurs relevant du secteur HORESCA.

L'idée consistant à laisser au tenancier l'option du choix en lui permettant d'interdire de fumer dans le débit de boissons qu'il exploite peut se concevoir sans l'intervention du législateur. Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, cette option n'a, à quelques très rares exceptions près, pas su s'imposer. De surcroît, cette option se heurterait à l'obligation légale, dans le chef de l'exploitant d'un tel établissement pris en sa qualité d'employeur, de protéger son personnel contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui. En Espagne, qui avait adopté une mesure permettant aux bars de choisir entre local fumeur ou non fumeur, l'immense majorité des établissements est pourtant resté „fumeurs“. Cette mesure vient d'être supprimée en 2011. A l'instar de nombreux autres Etats européens, l'Espagne vient, à son tour, d'adopter une législation stricte contre le tabac.

Les hôtels constituent des lieux publics intérieurs auxquels s'applique également la protection contre l'exposition à la fumée du tabac au sens de la Convention-cadre de l'OMS. Le texte du projet de loi se propose dès lors d'étendre l'interdiction de fumer aux locaux à usage collectif des établissements d'hébergement.

Le présent projet de loi, en édictant une interdiction de fumer dans les débits de boissons et dans les discothèques, a dès lors pour objectif de mieux protéger du tabagisme passif les personnes qui séjournent de manière prolongée dans ces lieux et qui ne veulent pas être exposées à la fumée d'autrui.

En ce qui concerne les débits de boissons, les établissements de restauration, ainsi que les hôtels, leurs exploitants auront la possibilité d'aménager, à l'intention des fumeurs, des fumoirs à condition que ceux-ci soient séparés des autres locaux et qu'ils soient équipés d'un système d'épuration ou de ventilation d'air qui excluent toute nuisance pour les non-fumeurs. Dans ces fumoirs qui ne seront pas des zones de transit, aucun service ne pourra être offert au client.

Une centaine d'études différentes, réalisées dans différents Etats pour évaluer la situation économique après l'introduction de l'interdiction de fumer dans le secteur de la gastronomie, et qui ont révélé des bénéfices substantiels en matière de santé publique, ne font état d'un impact négatif ni sur l'économie des entreprises, ni sur l'activité des bars et des restaurants, ni d'ailleurs sur le tourisme. Ces études ont notamment évalué la situation en Irlande et en Norvège ainsi que celle aux Etats-Unis (Etats de Californie et de New York) et en Australie.⁶

Toutefois, afin de permettre aux débits de boissons de petite envergure de s'adapter de manière plus progressive au nouveau dispositif qui met en place une interdiction générale de fumer dans ces lieux, le présent projet de loi instaure l'option d'une période transitoire permettant à ceux des exploitants répondant à des critères stricts, liés notamment à la surface de l'établissement et à l'absence de tout personnel, de bénéficier d'une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de fumer ne s'applique pas au débit de boissons en question. Cette période transitoire sera évaluée avant son expiration. L'évaluation déterminera plus particulièrement si l'objectif de protéger le personnel contre le tabagisme passif a été respecté, si la situation concurrentielle des débits de boissons n'a pas été détériorée, et si le dispositif n'a pas induit des effets négatifs sur le marché de l'emploi.

Si l'interdiction de toute publicité en faveur du tabac et de ses produits est globalement respectée, les règles dérogatoires qui s'appliquent à la publicité dans les points de vente de produits du tabac sont par contre parfois interprétées avec une certaine largesse. Le projet de loi se propose dès lors également de procéder à une légère adaptation de la loi afin de pouvoir assurer que les produits du tabac ne puissent être étalés sur l'ensemble de la surface de vente.

*

⁶ „Wirtschaftliche Lage nach Einführung der rauchfreien Gastronomie: Stabile Umsätze und gesicherte Arbeitsplätze“ (Hrsg. Deutsches Krebsforschungszentrum Heidelberg, 2006)

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 2 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est complété par le point f), rédigé comme suit:

„f) „débit de boissons“, tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.“

Art. 2.– A l'article 4, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après „le ministre“, et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.“

Art. 3.– L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées:

a) le point 7 est remplacé par la disposition suivante:

„7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports ou des activités de loisirs“;

b) le point 13 est remplacé par la disposition suivante:

„13. a) dans les établissements de restauration,
b) dans les salons de consommation, des pâtisseries et des boulangeries“;

c) au point 14 est supprimée la deuxième partie de la phrase contenant les termes suivants: „dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans“;

d) le point 15 est remplacé par la disposition suivante:

„15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public“;

e) à la suite du point 16 sont insérés les points 17 et 18, libellés comme suit:

„17. dans les débits de boissons;

18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement visés à la loi du ... relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, y compris les ascenseurs et corridors.“

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est complété par les termes suivants:

„ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air.“

b) à la suite du deuxième alinéa, est rajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Une seule zone fumeur peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeur doit être localisée à distance de toute porte communiquant avec l'établissement hospitalier. La zone fumeur doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.“

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1er, un fumoir peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.

Le fumoir doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.

Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.

La superficie du fumoir ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1er.

Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès au fumoir.

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées."

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 4.– Entre les articles 6 et 7 est inséré un nouvel article *6bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 6bis.** (1) Endéans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent article et par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 17, l'exploitant du débit de boissons peut être autorisé par le ministre à bénéficier d'une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de fumer ne vaut pas dans le débit de boissons. La période transitoire commence à la date d'entrée en vigueur du présent article et expire trois ans plus tard.

Toute demande introduite après le délai visé à l'alinéa ci-dessus est irrecevable.

(2) Sont éligibles pour bénéficier des dispositions de la période transitoire prévues au paragraphe 1er les débits de boissons qui sont exploités au 31 octobre 2012, et:

- a) dont la surface destinée à l'exploitation n'excède pas soixante mètres carrés;
- b) qui n'emploient pas de personnel, et ce même occasionnellement;
- c) qui ne se prêtent pas à l'aménagement d'un fumoir visé à l'article 6, paragraphe (3).

Le critère visé sous b) doit être rempli au 31 octobre 2012.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, l'exploitant, qui dispose de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès au débit de boissons dans lequel l'interdiction de fumer ne vaut pas.

(4) L'autorisation prévue au paragraphe 1er est délivrée par le ministre qui l'accorde sur rapport de la direction de la Santé lorsque les exigences prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.

(5) L'autorisation dont question au paragraphe 1er est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) ne sont plus remplies.

(6) La validité du présent article est limitée à la période triennale qui suit son entrée en vigueur.

Avant cette date, le ministre procédera, pour une période d'observation se terminant un an avant l'expiration de la période visée au paragraphe (5), à une évaluation du présent dispositif en vue de déterminer si les exigences précitées ont été respectées.

L'évaluation déterminera plus particulièrement si:

- l'objectif de protéger le personnel contre le tabagisme passif a été respecté;
- la situation concurrentielle des débits de boissons, dont l'exploitant ne bénéficie pas d'une période transitoire au sens du paragraphe 1er, n'a pas été détériorée;
- le dispositif n'a pas induit des effets négatifs sur le marché de l'emploi.

(7) L'application des dispositions prévues au présent article peut être prorogée, sur base de l'évaluation visée au paragraphe qui précède, par une loi spéciale."

Art. 5.– L'article 9 est complété par l'alinéa suivant:

„Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.“

Art. 6.– A l'article 10, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

La présente disposition vise à définir la notion de „débit de boissons“.

La déclaration gouvernementale prévoit, en vue de renforcer la protection des non-fumeurs, qu'un accent particulier sera mis sur la protection des jeunes.

L'interdiction de fumer dans les débits de boissons en est une application pratique. Les cafés et bistrotis sont fréquentés par une jeune population qu'il convient de ne pas exposer à la fumée des autres, reconnue préjudiciable à la santé. En l'absence de fumeurs les jeunes risquent moins facilement de prendre l'habitude de fumer.

Par ailleurs, il s'agit d'appliquer, conformément à l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, des mesures en vue de la protection contre la fumée dans des lieux publics intérieurs dont font partie notamment les débits de boissons.

Si la loi modifiée du 29 juin 1989⁷ portant réforme du régime des cabarets consacre la notion du débit de boissons alcooliques, une loi du 15 juillet 1993⁸ s'applique aux seuls débits de boissons non alcooliques à consommer sur place. La définition retenue au présent projet de loi englobe les deux types de débits de boissons qui vendent, respectivement proposent gratuitement toutes sortes de boissons.

Article 2.

Afin de faciliter la lecture de la loi, il est proposé, au niveau de son article 4, qui en fait mention en premier lieu, de compléter la dénomination du ministre ayant la Santé dans ses attributions par les termes „dénommé ci-après le ministre“; ceci dans le but d'éviter la répétition du titre exact chaque fois que le ministre est visé par une disposition du texte.

Article 3.

Les modifications entreprises au niveau de l'article 6 donnent lieu, pour chaque paragraphe concerné, aux explications ci-après:

Paragraphe 1er.

Aux mesures déjà prévues dans la loi de 2006 en matière d'interdiction de fumer viennent s'ajouter les lieux suivants:

- **Au point 7**, il est prévu d'étendre l'interdiction de fumer qui, sous l'empire de la loi de 2006, est limitée aux établissements couverts où sont pratiqués des sports aux établissements de même configuration, mais dont l'activité consiste à accueillir des activités de loisirs, voire de détente (bowling, billard, etc.).

⁷ Mémorial A 43 du 29 juin 1989

⁸ Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques (Mémorial A 53 du 23 juillet 1993)

- Le **point 13**, qui vise l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, se propose d'énumérer séparément chacun de ces deux lieux.

En effet, à côté des débits de boissons et des établissements d'hébergement, il est prévu de limiter l'option de la mise en place d'un fumoir (*voir sous paragraphe 3 du présent commentaire des articles*) aux seuls établissements de restauration.

Cette option ne concerne dès lors pas les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries.

- Dans la version actuelle de la loi relative à la lutte antitabac, l'interdiction de fumer s'applique aux discothèques pour autant que celles-ci accueillent également des jeunes de moins de seize ans. En effet, ladite interdiction est de mise chaque fois que l'accès à un tel lieu n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans.

La nouvelle rédaction du **point 14** n'opère plus de distinction en fonction de l'âge des clients fréquentant les discothèques. Ces établissements deviennent des endroits non fumeurs.

- Le **point 15** se propose d'étendre l'interdiction de fumer aux galeries commerciales. Dans son rapport du 5 juillet 2006 relatif au projet de loi n° 5533 relatif à la lutte antitabac (doc. parl. 5533⁷), la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que l'interdiction de fumer dans les galeries marchandes „*vaut pour les halls, couloirs et tout autre espace ouvert des bâtiments en question, y compris donc les débits de boissons ou points de petite restauration qui donnent ouvertement sur les couloirs*“.

Si les commerces d'une galerie *marchande* sont ainsi ouverts sur les couloirs, la galerie *commerciale* regroupe, au sein d'un espace piétonnier couvert, des boutiques disposant d'une entrée individuelle qui ne donnent pas ouvertement sur l'espace commun.

La galerie commerciale ne s'apparente donc pas à une galerie marchande. Par conséquent, la disposition contenue au point 15, et qui concerne plus particulièrement l'interdiction de fumer dans les galeries marchandes, ne s'applique actuellement pas au passage piétonnier couvert.

Si la conception d'une galerie *marchande* est différente de celle d'une galerie commerciale, toujours est-il que ces deux types de galeries constituent des lieux accessibles au public. Dès lors, le principe de protection contre l'exposition à la fumée du tabac doit s'appliquer également dans les galeries commerciales qui constituent des espaces piétonniers couverts.

- Le **point 17** étend l'interdiction de fumer aux débits de boissons. Dans tout local, qui est visé par la définition d'un débit de boissons prévu à l'article 2, point f) du présent projet de loi, il sera désormais interdit de fumer.

Sous l'empire de la loi de 2006, l'interdiction de fumer dans les débits de boissons ne trouve application que pour autant que des plats y sont servis et pendant des créneaux horaires fixes; à savoir entre midi et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

L'extension de l'interdiction de fumer aux débits de boissons et aux discothèques poursuit essentiellement un objectif de protection accrue des jeunes en leur rendant plus difficile l'accès au tabac. C'est en effet en réduisant davantage les espaces où l'on peut fumer et notamment les endroits qui sont fréquentés par les jeunes gens que ceux-ci sont moins tentés de commencer à fumer et de risquer ainsi de développer une dépendance. Il est d'ailleurs établi que ceux qui commencent dès leur jeune âge à consommer régulièrement du tabac, se laissent davantage tenter par l'alcool, voire par des drogues illégales.

Comme l'interdiction de fumer s'appliquera à tout débit de boissons, et cela même si son activité principale ne consiste ni à vendre ni à offrir des boissons (voir sous article 1er), seront ainsi également visés les lieux qui sont notamment destinés à la consommation de tabac de shisha (bars à shisha).

- Moins dans un objectif de protection de la jeunesse, mais toujours en conformité avec la Convention-cadre de l'OMS, le **point 18** prévoit l'interdiction de fumer dans les établissements d'hébergement prévus au projet de loi n° 6360 relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

A l'instar de l'interdiction de fumer applicable dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant certaines personnes à des fins d'hébergement, la disposition prévue dans le secteur de l'hôtellerie exclut les chambres qui sont louées aux clients de l'hôtel.

Paragraphe 2.

Actuellement, il est interdit de fumer tant à l'intérieur que dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, sauf dans des fumeurs qui sont exclusivement accessibles aux seuls patients.

La loi ne prévoit pas de dérogation pour les personnes qui, tout en fréquentant un hôpital, n'y sont pas hospitalisés et ne peuvent fumer ni à l'intérieur ni de surcroît dans les surfaces extérieures qui font partie de l'enceinte.

S'il le souhaite, l'exploitant d'un établissement hospitalier peut dès lors aménager une zone fumeur sur une partie située à ciel ouvert de l'enceinte.

Paragraphe 3.

La loi relative à la lutte antitabac prévoit, à titre dérogatoire à l'interdiction de fumer dans les restaurants, la disponibilité de pièces séparées. Plus de quatre années suivant l'entrée en vigueur de la loi, force est de constater qu'aucune pièce séparée n'a été autorisée.

La pièce séparée, dans laquelle des plats peuvent être servis et consommés, n'est par conséquent pas exclusivement utilisée par une clientèle fumeur, mais elle doit être fréquentée également par le personnel occupé au restaurant en vue du service aux clients. Or, étant donné qu'en vertu du Code du Travail, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui, il y a lieu de protéger non seulement les travailleurs occupés dans des restaurants équipés d'une pièce séparée, mais au-delà l'ensemble du personnel relevant du secteur HORESCA. Ni le principe d'égalité devant la loi ni des arguments de santé publique ne peuvent en effet justifier que l'interdiction de fumer varie, en ce qui concerne un seul et même secteur, du lieu de travail proprement dit.

Pour ces raisons et afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble du personnel de ce secteur en ce qui concerne ses droits à la protection contre la fumée d'autrui, il est prévu de créer des fumeurs dans les débits de boissons et les restaurants. Pour cette dernière catégorie, l'option du restaurateur d'installer une pièce séparée est abandonnée.

Le fumeur se distingue de la pièce séparée essentiellement dans la mesure où il s'agit d'un espace clos dans lequel ne peut être offert aucun service ni consommé aucun repas. Le fumeur, qui sera équipé d'un système d'extraction ou d'aération, constitue un espace clos dédié à la seule consommation de tabac. L'exploitation d'un fumeur, qui devra répondre à des conditions strictes afin d'assurer que la fumée ne puisse atteindre ni le personnel ni le public, est soumise à autorisation du Ministre de la Santé.

Le principe du fumeur, dont la superficie ne peut excéder trente pour cent de la superficie du local réservé à l'établissement de restauration ou au débit de boissons, est également étendu aux établissements d'hébergement.

Toujours est-il que l'installation d'un fumeur ne constitue pas une obligation mais une possibilité pour les exploitants des lieux précités qui désirent en faire ce choix.

Étant donné que le projet de loi limite l'option de la mise en place d'un fumeur aux seuls débits de boissons ainsi qu'aux établissements de restauration et aux établissements d'hébergement, les autres lieux visés au paragraphe 1er de l'article 6 ne sauraient en être équipés, même en invoquant exercer en ce lieu une activité accessoire liée à la vente ou à l'offre de boissons dans le sens de la définition figurant au point f) de l'article 2 du projet de loi.

Plusieurs États membres de l'Union européenne, qui appliquent une interdiction totale de fumer, prévoient également la possibilité d'installer des fumeurs (Belgique, Finlande, France, Italie, Lettonie, Malte, Slovaquie, Suède, Pays-Bas ...).

Hors UE, de telles mesures existent notamment encore en Norvège et en Islande.

Paragraphe 4.

La loi du 11 août 2006 étend, conformément au paragraphe (4) de l'article 6, l'interdiction de fumer aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures. Le présent projet de loi qui se propose d'un point de vue protecteur contre l'émanation de la fumée d'autrui d'abroger cette disposition (voir sous article 2, paragraphe (4)), entend ainsi mettre sur un même niveau les débits de boissons et les établissements de restauration dans lesquels il est interdit de fumer sous réserve d'être équipés d'un fumeur.

Est ainsi abandonnée la distinction opérée par la loi précitée entre débits de boissons servant ou non des plats.

Article 4.

Le dispositif tel que décrit sous le paragraphe 3 de l'article 2 du présent commentaire peut, pour différentes raisons, ne pas être réalisé dans l'ensemble des débits de boissons.

Les causes, qui peuvent être multiples, concernent toutefois essentiellement les bistrotts de petite dimension, qui sont exploités, voire gérés le plus souvent par l'exploitant des lieux. Comme le but de la législation est de protéger entre autres les salariés, on peut en effet envisager de faire bénéficier les „petits cafés du coin“ qui sont exploités par l'exploitant et sa famille, d'une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de fumer ne s'y applique pas.

En plus il s'agit souvent de lieux dont l'exiguïté empêche l'exploitant de faire équiper son établissement d'un fumoir. A cause de l'impossibilité matérielle de se doter de cette infrastructure et dans le but précisément de permettre aux exploitants de ces bistrotts de s'adapter à l'interdiction de fumer, le cas échéant, de façon plus progressive, le présent dispositif prévoit que les débits de boissons répondant à certains critères puissent opter pour une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de fumer n'y vaut pas. Il s'agit dès lors d'une option pour permettre aux exploitants dont le bistrot est éligible pour profiter de cette mesure d'en faire la demande au ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Ce dispositif, tel qu'il figure dans l'article 6bis (nouveau) expire trois ans après son entrée en vigueur. A cette même date, le dispositif perdra sa validité. Avant ce terme le dispositif mis en place sera évalué.

Cette mesure, telle qu'envisagée, se conçoit dans la mise en place d'une clause dite de „stand still“, instaurant donc un statu quo par rapport à la situation actuelle.

Quant à la forme (disposition expirant à date fixe, mais pouvant être prorogée par loi spéciale suite à évaluation) elle est directement inspirée par le droit du travail (voir plus particulièrement l'article L.211-11 du Code du travail qui introduisait à titre d'expérimentation des dispositions de flexibilisation de l'aménagement du temps de travail, qui furent par la suite prorogées par une loi spéciale suite à évaluation).

Seuls les débits de boissons dont la surface n'excède pas un certain seuil et qui n'emploient aucun personnel (même occasionnellement) peuvent prétendre au bénéfice de la période transitoire. Cette surface, qui est destinée à l'exploitation, est celle qui est potentiellement accessible au public, tel l'espace destiné au jeu de quilles ou tout autre espace répondant à ce critère, à l'exclusion de l'espace réservé aux sanitaires.

A cela s'ajoute que les bistrotts, afin d'être éligibles pour bénéficier de cette mesure, doivent avoir une existence antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif. Il va sans dire que le choix en faveur de l'option résidant dans le chef des exploitants concernés par la mesure est limité à une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi telle qu'amendée.

C'est sur base d'un rapport dressé par la direction de la Santé, chargée de vérifier la matérialité des conditions précitées que le ministre pourra autoriser l'exploitant à bénéficier de l'octroi d'une période transitoire.

La validité du présent article est limitée à une période triennale. Avant cette expiration, le ministre procédera, pour une période d'observation se terminant un an plus tôt, à une évaluation du présent dispositif en vue de déterminer si les exigences précitées ont été respectées. Ces exigences concernent avant tout les conséquences sur le droit du travail.

L'évaluation déterminera plus particulièrement si:

- l'objectif de protéger le personnel contre le tabagisme passif a été respecté; en effet la raison principale de l'exemption est que dans les cafés en question aucun personnel n'est employé;
- la situation concurrentielle des débits de boissons, dont l'exploitant ne bénéficie pas d'une période transitoire au sens du paragraphe 1er, n'a pas été détériorée; il s'agit en effet d'empêcher que l'exemption, au lieu de protéger les bistrotiers indépendants, ne procure aux bénéficiaires de l'exemption un avantage concurrentiel indu;
- le dispositif n'a pas induit des effets négatifs sur le marché de l'emploi; il s'agit en effet d'éviter qu'un exploitant ne licencie de personnel, comme l'ont fait savoir récemment certains représentants patronaux, pour obtenir l'exemption ou qu'il n'emploie du personnel de façon illégale.

Article 5.

En raison de leur nocivité, les produits du tabac échappent, sauf en ce qui concerne les points de vente, à toute publicité et sont interdits à la vente à des mineurs de moins de seize ans. De surcroît, ces produits ne devraient pas non plus être directement accessibles aux clients des débits de tabac respectivement de l'ensemble des commerces qui offrent, à côté d'une vaste gamme d'autres produits, également ceux contenant du tabac.

En raison du conditionnement, voire du volume de certains produits du tabac, on observe que ceux-ci sont davantage dispersés à travers les surfaces de vente. La disposition contenue au présent article prévoit, en complétant l'article 9 de la loi, d'interdire la vente en libre service de ces produits qui seront remis par le personnel de ces établissements aux clients qui en font la demande.

La présente disposition est prévue par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont l'article 16 est plus particulièrement consacré à la vente de produits du tabac aux mineurs d'âge. Cette mesure est d'ailleurs également prévue par la Recommandation du Conseil (2003/54/CE) du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac.

Article 6.

Les dispositions de l'article 10 qui, dans la version actuelle de la loi, s'appliquent aux seuls établissements de restauration, sont étendues aux débits de boissons et aux établissements d'hébergement, dont les exploitants sont également tenus, à l'instar de ceux des établissements de restauration et sous peine de sanctions pénales, de veiller dans leur établissement au respect de l'interdiction de fumer. L'adaptation prévue au présent point rend également punissable le fait, pour un des exploitants précités, d'installer dans son établissement un fumoir identifié comme local réservé aux fumeurs, mais qui ne répond pas aux exigences légales.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

TABLEAU COMPARATIF

31.10.2012

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac	Projet de loi modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac
<p>Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.</p> <p>Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;</p> <p>b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;</p> <p>c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;</p> <p>d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;</p> <p>e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.</p> <p>Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en rapport avec le tabac, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac, sont interdites.</p>	<p>Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.</p> <p>Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;</p> <p>b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;</p> <p>c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;</p> <p>d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;</p> <p>e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement;</p> <p>f) „débit de boissons“, tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.</p> <p>Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en rapport avec le tabac, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac, sont interdites.</p>

<p>Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.</p> <p>(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème; – la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque; <p>(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac; 	<p>Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.</p> <p>(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème; – la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque; <p>(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
--	--

<p>– aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.</p> <p>(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.</p> <p>La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.</p> <p>(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.</p>	<p>– aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.</p> <p>(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.</p> <p>La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.</p> <p>(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.</p>
<p>Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé, et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.</p>	<p>Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après „le ministre“, et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.</p>

<p>Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac; – de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives; – d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer. <p>Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.</p>	<p>Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac; – de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives; – d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer. <p>Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.</p>
<p>Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers; 2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors; 3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales; 4. dans les pharmacies; 5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte; 6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis; 7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués; 8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent; 9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public; 	<p>Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers; 2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors; 3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales; 4. dans les pharmacies; 5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte; 6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis; 7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports <i>ou des activités de loisirs</i>; 8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent; 9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;

<p>10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;</p> <p>11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;</p> <p>12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;</p> <p>13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;</p> <p>14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;</p> <p>15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;</p> <p>16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.</p>	<p>10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;</p> <p>11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;</p> <p>12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;</p> <p>13. a) dans les établissements de restauration b) les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;</p> <p>14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés; dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;</p> <p>15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public;</p> <p>16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires;</p> <p>17. dans les débits de boissons;</p> <p>18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement visés à la loi du ... relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, y compris les ascenseurs et corridors.</p>
<p>(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.</p> <p>Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.</p>	<p>(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air.</p> <p>Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.</p> <p>Une seule zone fumeur peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeur doit être localisée à distance de toute porte communiquant avec l'établissement hospitalier. La zone fumeur doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.</p>

<p>(3) Pour les lieux dont question au point 13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.</p> <p>La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.</p> <p>La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.</p> <p>La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.</p> <p>L'exploitation des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès à la pièce séparée.</p> <p>L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.</p> <p>L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.</p> <p>(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt-et-une heures.</p>	<p>(3) <i>Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1er, un fumoir peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.</i></p> <p><i>Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.</i></p> <p><i>Le fumoir doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.</i></p> <p><i>Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.</i></p> <p><i>La superficie du fumoir ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1er.</i></p> <p><i>Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.</i></p> <p><i>L'exploitation des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès au fumoir.</i></p> <p><i>Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.</i></p> <p><i>L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.</i></p> <p><i>La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.</i></p> <p>(4) <i>L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt-et-une heures.</i></p>
---	---

	<p><i>Art. 6bis. (1) Endéans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent article et par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 17, l'exploitant du débit de boissons peut être autorisé par le ministre à bénéficier d'une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de fumer ne vaut pas dans le débit de boissons. La période transitoire commence à la date d'entrée en vigueur du présent article et expire trois ans plus tard.</i></p> <p><i>Toute demande introduite après le délai visé à l'alinéa ci-dessus est irrecevable.</i></p> <p><i>(2) Sont éligibles pour bénéficier des dispositions de la période transitoire prévues au paragraphe 1er les débits de boissons qui sont exploités au 31 octobre 2012, et:</i></p> <p><i>a) dont la surface destinée à l'exploitation n'exède pas soixante mètres carrés;</i></p> <p><i>b) qui n'emploient pas de personnel, et ce même occasionnellement;</i></p> <p><i>c) qui ne se prêtent pas à l'aménagement d'un fumoir visé à l'article 6, paragraphe (3).</i></p> <p><i>Le critère visé sous b) doit être rempli au 31 octobre 2012.</i></p> <p><i>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, l'exploitant, qui dispose de l'autorisation prévue au paragraphe 1er, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès au débit de boissons dans lequel l'interdiction de fumer ne vaut pas.</i></p> <p><i>(4) L'autorisation prévue au paragraphe 1er est délivrée par le ministre qui l'accorde sur rapport de la direction de la Santé lorsque les exigences prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) sont remplies.</i></p> <p><i>La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.</i></p> <p><i>(5) L'autorisation dont question au paragraphe 1er est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) ne sont plus remplies.</i></p>
--	--

<p>Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.</p> <p>Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.</p> <p>Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.</p> <p>Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.</p>	<p><i>(6) La validité du présent article est limitée à la période triennale qui suit son entrée en vigueur.</i></p> <p><i>Avant cette date, le ministre procédera, pour une période d'observation se terminant un an avant l'expiration de la période visée au paragraphe (5), à une évaluation du présent dispositif en vue de déterminer si les exigences précitées ont été respectées.</i></p> <p><i>L'évaluation déterminera plus particulièrement si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– l'objectif de protéger le personnel contre le tabagisme passif a été respecté;</i> <i>– la situation concurrentielle des débits de boissons, dont l'exploitant ne bénéficie pas d'une période transitoire au sens du paragraphe 1er, n'a pas été détériorée;</i> <i>– le dispositif n'a pas induit des effets négatifs sur le marché de l'emploi.</i> <p><i>(7) L'application des dispositions prévues au présent article peut être prorogée, sur base de l'évaluation visée au paragraphe qui précède, par une loi spéciale.</i></p> <p>Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.</p> <p>Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.</p> <p>Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.</p> <p>Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.</p>
---	---

	<p><i>Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.</i></p>
<p>Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.</p> <p>En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.</p> <p>Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.</p> <p>Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.</p>	<p>Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3a, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.</p> <p><i>L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.</i></p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.</p> <p>En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.</p> <p>Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.</p> <p>Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.</p>

<p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti; 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes; 3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits. <p>Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.</p> <p>Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.</p> <p>Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.</p> <p>Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.</p> <p>Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.</p>	<p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti; 2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes; 3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits. <p>Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.</p> <p>Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.</p> <p>Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.</p> <p>Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.</p> <p>Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.</p>
---	---

<p>Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.</p>	<p>Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.</p>
<p>Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière; 2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières; 3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite; 4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite; 5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance. 	<p>Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière; 2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières; 3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite; 4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite; 5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.
<p>Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:</p>	<p>Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:</p>

<p>– sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,</p> <p>– sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,</p> <p>– dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.</p> <p>La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux précédentes dispositions n'est pas constitutive d'infraction.</p> <p>Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.</p> <p>La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.</p>	<p>– sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,</p> <p>– sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,</p> <p>– dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.</p> <p>La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux précédentes dispositions n'est pas constitutive d'infraction.</p> <p>Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.</p> <p>La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositions modificatives</p> <p>Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:</p> <p>„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.</p> <p>Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions modificatives</p> <p>Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:</p> <p>„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.</p> <p>Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“</p>

<p>Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:</p> <p>„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“</p> <p>Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:</p> <p>„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“</p>	<p>Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:</p> <p>„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“</p> <p>Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:</p> <p>„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“</p>
<p style="text-align: center;">Disposition abrogatoire</p> <p>Art. 19. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.</p> <p>Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.</p> <p>Art. 20. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.</p> <p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>	<p style="text-align: center;">Disposition abrogatoire</p> <p>Art. 19. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.</p> <p>Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.</p> <p>Art. 20. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.</p> <p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>

RESOLUTION DU JUGENDPARLAMENT

(9.7.2012)

VORBEREITET VON DER KOMMISSION FÜR EDUKATION, GESUNDHEIT, BÜRGERSCHAFT, KULTUR UND SPORT

„JO zum erweiderten Fëmmverbued“

Basierend auf der Empfehlung der Europäischen Kommission ein rauchfreies Europa zu schaffen, den europäischen Richtlinien für einen immer umfassenderen Nichtrauchererschutz und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz, und der Ankündigung durch den Gesundheitsminister Mars DI BARTOLOMEO, das Rauchverbot auch auf Gaststätten und Diskotheken auszuweiten, stellt sich das Jugendparlament hinter ein schärferes Nichtrauchererschutzgesetz.

Schätzungen zufolge fordert allein das Passivrauchen europaweit jährlich mehr als 79.000 Tote.¹ Dazu kommen ca. 650.000 Tote durch den direkten Konsum von Tabakwaren. Der Schutz vor dem gefährlichen Passivrauchen scheint längst überfällig, denn die Gefahrenliste möglicher Folgen ist bekanntermaßen lang. Sie reicht von kurzfristigem Unwohlsein und anhaftender Geruchsbelastung, bis hin zu schweren Schäden an der Lunge, Herz-Kreislaufstörungen und nicht zuletzt erhöhtem Herzinfarkt- und Krebsrisiko.

Die Jugendparlamentarier fordern deshalb den Gesetzgeber auf, die Menschen stärker vor dem gesundheitsschädlichen Passivrauchen zu schützen, und ein solches Gesetz schnellstmöglich auf den Instanzenweg zu bringen.

Den nachfolgenden Punkten soll hierbei eine besondere Beachtung gelten:

- Erhöhung des Mindestalters von 16 auf 18 Jahre und Erhöhung der Tabak-Preise!!
- Das Jugendparlament fordert zusätzlich ein erweitertes und absolutes Rauchverbot in allen Gaststätten, Bars, Restaurants und Clubs zum verbesserten Schutz der Nichtraucher vor gesundheitlichen Schäden (u.a. erhöhtes Krebsrisiko).
- Die Forderung nach einem Lizenzentzug des Betriebsrechtes sogenannter Shishabars und anderer Etablissements, die eigens zum rauchen gegründet wurden, bei der Übertretung der jeweiligen Zulassungsbereichen (z.B.: das alleinige Recht in einer Shishabar die arabische Wasserpfeife zu rauchen und keine gewöhnlichen Zigaretten, was eine Überschreitung des Verantwortungsbereiches des Lokals bedeuten würde).
- Aufklärungskurse einführen, die wir in unserem Schulreformvorschlag verlangt hatten.
- Rauchen in der Öffentlichkeit soll zwar weiterhin erlaubt bleiben, jedoch das willkürliche Wegwerfen von Zigarettenstummel konsequenter geahndet werden. Im Zuge dessen sollen mehr öffentliche Aschenbecher aufgestellt werden.

Desweiteren sollte das Rauchen in überdachten Bushaltestellen verboten werden!

- Es sollten strengere Kontrollen eingeführt werden und bei Regelverstößen sollte ein ähnliches Verfahren eingeführt werden wie:
 - In Irland, wo ein ähnliches Bußgeldverfahren eingeführt wurde, indem der Hausherr des Cafés für einen Verstoß mithaften muss.
 - In Italien, wo es üblich ist, dass es zu einer Verdoppelung des Bußgeldes führt, wenn der Verstoß in Gegenwart von Unter-Sechzehnjährigen (in unserem Fall Unter-Achtzehnjährigen) und Schwangeren stattfindet.

Um diese Aufgaben bewältigen zu können fordert das Jugendparlament die Einführung eines Ordnungsamtes, bzw. die Ausweitung der Kompetenzen des bestehenden Ordnungsdienstes, den sogenannten „Pecherten“.

¹ Grünbuch der Europäischen Kommission zur Tabakpolitik in Europa, Brüssel 2007

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(21.3.2012)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 14 mars 2012, vous avez sollicité l'avis du Collège médical sur l'avant-projet sous rubrique, avis qu'il s'empresse de vous faire parvenir dans les meilleurs délais.

L'article 2.3 de la loi du 8 juin 1999 confie à notre Collège le devoir d'étudier les questions relatives à la santé et à l'art de guérir dont il sera notamment saisi par le Ministre de la Santé.

Le Collège médical exerce cette mission dans l'intérêt du public et soutient de ce fait toute initiative destinée à protéger, à promouvoir et à garantir la santé des citoyens.

L'avant-projet sous rubrique s'inscrit dans le plan national de lutte antitabac et se situe dans le prolongement de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Il se propose de protéger les personnes fréquentant notamment les débits de boissons, certains établissements de loisirs et/ou d'hébergement.

En outre, il a le mérite d'agir anticipativement contre la dépendance des jeunes par des mesures leur limitant l'accès aux substances tabagiques, tout en dissuadant ces derniers d'un tabagisme hâtif à un âge où le risque d'une dépendance peut rapidement se réaliser.

Concernant le tabagisme en entreprise, le droit du travail dicte à l'employeur l'obligation de veiller à la santé de ses salariés sur le lieu de travail, obligation qui impose une protection des salariés non fumeurs contre les effets de la consommation du tabac par les salariés fumeurs.

La mesure est donc particulièrement protectrice du personnel de débit dont un pourcentage de 25% serait non fumeur, mais ne bénéficiait en conséquence quasiment pas jusqu'ici de la protection prévue par le droit de travail.

Les mesures nationales existantes ou en voie d'achèvement, associées aux outils internationaux de lutte contre le tabac, sont favorables à une finalisation du présent projet, dont l'aboutissement et l'application constitueront également un outil de référence pour le médecin confronté à un patient souffrant de dépendance tabagique.

Le Collège médical avise donc favorablement dans toutes ses dispositions l'avant-projet, espérant qu'il rencontrera le sort escompté lors de sa présentation.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa haute considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE D'ONCOLOGIE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE
D'ONCOLOGIE AU MINISTRE DE LA SANTE

(27.3.2012)

Monsieur le Ministre,

La Société Luxembourgeoise d'Oncologie est tout à fait favorable aux modifications proposées par l'avant-projet sous rubrique, notamment en ce qui concerne l'extension de l'interdiction de fumer aux débits de boisson, des discothèques, des établissements couverts destinés aux activités de loisir et des locaux à usage collectif des établissements d'hébergement.

La SLO est très sensible à la gravité des répercussions du tabagisme, réel fléau de notre société, sur la santé surtout des jeunes et nous pensons que l'image d'une société dans laquelle le tabagisme est de plus en plus limité ne peut qu'engendrer, comme dans de nombreux autres pays, une diminution du tabagisme en général.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Président,
Guy BERCHEM

*

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS
DEPECHE DU PRESIDENT DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS AU MINISTRE DE LA SANTE

(27.3.2012)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 14 mars 2012 relative à l'avant-projet de loi élargé.

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs n'entend pas émettre un avis officiel au sujet du projet de texte en question alors qu'il ne s'agit pas d'un problème de consommation proprement dit, mais d'une question de santé publique.

A titre d'information, nous nous permettons toutefois de signaler qu'à l'intérieur du siège de l'ULC il existe une stricte interdiction de fumer. L'ULC est de même consciente du fait que les effets nocifs du tabagisme sur la santé des fumeurs actifs et passifs ne restent plus à prouver.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Guy GOEDERT
Administrateur-Chargé de direction

Nico DIEDENHOFEN
Secrétaire général

Nico HOFFMANN
Président

*

AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE CARDIOLOGIE

(27.3.2012)

La Société Luxembourgeoise de Cardiologie (SLC) se prononce en faveur des modifications proposées par l'avant-projet sous rubrique, notamment en ce qui concerne l'extension de l'interdiction de fumer aux débits de boisson, des discothèques, des établissements couverts destinés aux activités de loisirs et des locaux à usage collectif des établissements d'hébergement.

La SLC salue de même la nouvelle définition de l'espace fumeur au niveau des établissements hospitaliers.

Aux yeux de notre Société la gravité des répercussions du tabagisme sur la santé et l'importance que prend dans ces conditions sa prévention, notamment chez nos jeunes concitoyens parmi lesquels le tabagisme reste très largement répandu, comme le montrent les résultats récents de l'étude Oriscav publiée par le CRP-santé, justifient largement l'acceptation d'une restriction somme toute très limitée de nos prétendues libertés individuelles.

Pour la SLC
Docteur Jean BEISSEL
Président de la SLC

*

AVIS DE L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA SANTE

(30.3.2012)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 14 mars 2012, vous avez sollicité l'avis de l'Entente des Hôpitaux Luxembourgeois à propos de l'avant-projet de loi relatif à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006, discuté au sein du Gouvernement en date du 9 mars 2012.

Nous tenons à souligner que l'Entente des Hôpitaux Luxembourgeois soutient le plan gouvernemental en la matière et salue les nouvelles dispositions telles que présentées dans l'avant-projet de loi sous avis, notamment en ce qui concerne l'extension des dispositions législatives visant le renforcement de la protection des non-fumeurs et plus particulièrement les jeunes.

L'Entente des Hôpitaux Luxembourgeois admet que l'avant-projet de loi sous rubrique n'exclut plus l'aménagement d'espaces dédiés aux fumeurs à l'extérieur de l'hôpital, mais à distance de toute porte communiquant avec l'établissement hospitalier.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Le Secrétaire Général,
Marc HASTERT

Le Président,
Paul JUNCK

*

AVIS DE LA FONDATION CANCER

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA FONDATION CANCER AU MINISTRE DE LA SANTE

(30.3.2012)

Monsieur le Ministre,

Suite à votre courrier du 14 mars 2012, nous vous remercions de nous permettre de donner notre avis sur votre avant-projet de loi relative à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006.

Le but principal de ce nouvel avant-projet de loi est clairement la santé publique avec, d'une part, la protection des employés du secteur HORESCA des suites du tabagisme passif et d'autre part, la prévention du tabagisme chez les jeunes.

La Fondation Cancer a toujours plaidé pour une loi simple et claire interdisant de fumer dans les lieux publics ou dans les entreprises. Seule une interdiction de fumer totale – sans fumoirs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail représente une réelle mesure de santé publique.

La Fondation Cancer est donc formellement opposée à la possibilité d'installer un fumoir dans les restaurants, débits de boisson et établissements d'hébergement.

Nous nous permettons de vous donner en annexe d'autres commentaires sur cet avant-projet de loi que nous vous prions de considérer.

Nous espérons que le gouvernement tiendra ses engagements pris en 2005 et 2009 (voir notre lettre à tous les ministres, en date du 27 février 2012, et article paru dans Info-Cancer 68) sans céder au lobbying des adversaires d'une telle loi, comme l'HORESCA. Cette dernière donne trop d'importance à de possibles conséquences négatives sur les effets d'une telle loi, ce qui est contredit entre autres par la toute récente publication du „Deutsches Krebsforschungszentrum“ (en annexe).

En comptant sur les engagements antérieurs du gouvernement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Fondation Cancer,
Marie-Paule PROST-HEINISCH
Directeur

Annexes: – L'avis de la Fondation Cancer

- Lettre envoyée à tous les ministres en date du 27 février 2012
- Extrait de notre périodique Info-Cancer 68
- Publication du „Deutsches Krebsforschungszentrum“ (février 2012)

*

AVIS DE LA FONDATION CANCER SUR L'AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE A LA LUTTE ANTITABAC MODIFIANT LA LOI DU 11 AOUT 2006

Article 1er

Il est bien de définir „débit de boissons“.

Mais d'après la définition donnée, par exemple, les clubs „privés“ ne sont pas concernés. Or, pourquoi discriminer les employés de ce secteur par rapport aux autres employés? (Par exemple: bars des clubs de golf et autres clubs „privés“)

Pour éviter toute équivoque, la définition du gouvernement français serait mieux appropriée:

„Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.“

(Source: <http://www.douane.gouv.fr/menu.asp?id=256>)

Article 2

1.
 - Nous apprécions l’extension de l’interdiction de fumer (au point 7) aux établissements avec des activités de loisirs. Question: ceci inclut-il le Casino de Mondorf?
 - Nous soutenons à 100% l’interdiction de fumer totale dans les discothèques.
 - En ce qui concerne l’hôtellerie, il est regrettable que les chambres ne soient pas concernées. En effet, on sait aujourd’hui que les particules de la fumée de tabac s’incrustent, même après aération d’une chambre. Le minimum serait d’imposer un contingent majoritaire de chambres non-fumeurs. De plus, on ne tient pas compte des employés travaillant dans ce secteur et exposés au tabagisme passif.
3.
 - **Il est inadmissible d’autoriser un fumoir dans les établissements de restauration, les débits de boisson et les établissements d’hébergement.**

Article 3

Nous aurions préféré que les produits de tabac soient non seulement non accessibles aux clients, mais qu’ils ne soient pas visibles (sous le comptoir, comme dans certains pays).

*

**LETTRE ENVOYEE A TOUS LES MINISTRES
EN DATE DU 27 FEVRIER 2012**

Monsieur le Premier Ministre,

Nous nous permettons de vous contacter concernant la future loi antitabac.

Actuellement, nous assistons à un remake du débat „passionnel“ de 2006 concernant l’interdiction de fumer; cette fois, il ne s’agit plus de l’interdiction de fumer dans les restaurants, mais dans les cafés et discothèques. Même débat, mêmes acteurs! Et pourtant, l’expérience a montré qu’aujourd’hui, pratiquement personne ne se plaint de manger sans fumée dans les restaurants, bien au contraire.

A notre connaissance, aucune faillite n’a été déclarée donnant pour cause la loi antitabac.

C’est pourquoi, nous espérons que le gouvernement tiendra ses engagements pris en 2005 et en 2009 (voir annexe 1) sans céder au lobbying des adversaires d’une telle loi.

Les arguments pour une loi d’interdiction de fumer sans exceptions sont très simples:

- protéger les employés du secteur Horesca du tabagisme passif
- prévenir le tabagisme chez les jeunes

Sachant que 84% de la population est dérangée par la fumée des autres et que 72% des jeunes sont en faveur d’une telle loi, nous nous posons la question quels arguments valables, dans l’intérêt des citoyens, pourraient se mettre en travers d’une telle loi.

Nous vous joignons pour information notre dossier qui va paraître prochainement dans notre périodique Info-Cancer et qui lance un appel aux responsables politiques (annexe 2).

Dans ce sens, nous comptons sur votre appui pour tenir vos engagements et valider un projet de loi pour une interdiction totale de fumer dans les cafés et discothèques, sans exceptions.

Il est évident que les priorités du gouvernement sont de combattre et de surmonter la crise financière. Néanmoins, nous osons espérer que la santé est aussi une priorité. N’est-ce pas finalement le bien le plus précieux que nous possédons?

En espérant pouvoir compter sur votre soutien, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Premier Ministre, l’expression de notre haute considération.

Marie-Paule PROST-HEINISCH
Directeur

*

Nichtraucherschutz in Bayern: Akzeptanz in der Bevölkerung und Auswirkungen auf die Gastronomie

Hintergrund

Beim Volksentscheid am 4. Juli 2010 sprach sich eine Mehrheit von 61 % der bayerischen Wähler für eine rauchfreie Gastronomie aus. Dieser Erfolg des „Volksbegehrens für echten Nichtraucherschutz“ ist umso bemerkenswerter, als ihm eine bislang in Deutschland beispiellose Lobbykampagne der Tabakindustrie und ihrer Bündnispartner vorausging. Im März 2010 hatten sich in München der Bayerische Automaten-Verband, der Bayerische Brauerbund, der Bayerische Hotel- und Gaststättenverband, der „Verein zum Erhalt der bayerischen Wirtshauskultur“ und andere Interessengruppen zum „Aktionsbündnis für Freiheit & Toleranz“ zusammengeschlossen. Das erklärte Ziel des Aktionsbündnisses bestand darin, die Ausnahmeregelungen für Raucherkneipen, Raucherräume und Festzelte zu erhalten. Drei Viertel des offiziell auf 615.000 Euro bezifferten Bündnisbudgets steuerten der Deutsche Zigarettenverband und andere Branchenverbände der Tabakindustrie bei. Das Geld wurde in eine groß angelegte Medienoffensive investiert. Tabakhändler verteilten mehr als 1,6 Mio. Gratisfeuerzeuge mit Parolen wie: „Wer in der Demokratie einschläft, wacht in der Diktatur auf.“ Auf Millionen von Plakaten und Flyern wurde der Slogan „Bayern sagt Nein“ propagiert. Die rauchfreie Gastronomie führe zum „massenhaften Kneipentod“ – so lautete eine der Hauptbotschaften der Kampagne. Die Warnungen vor einem drohenden „Wirtshaussterben“ stießen in der Presse auf große Resonanz. Es erschienen Berichte mit Überschriften wie

„Die letzten Tage der Bierstüberl“, „Sargnagel für die Kneipenkultur?“ oder „Bayerns Gastwirte bangen um ihre Existenz“

Ein Jahr nach Inkrafttreten des neuen Gesundheitsschutzgesetzes veröffentlichte der Bayerische Hotel- und Gaststättenverband gemeinsam mit anderen Organisationen die Ergebnisse einer Umfrage zur Wirtschaftsentwicklung in der Kleingastronomie.¹⁸ Demnach gaben knapp zwei Drittel der befragten Gastwirte an, sie hätten seit dem 1.8.2010 rund 30 % ihrer Gäste verloren. Doch die Aussagekraft dieses Schätzwertes erscheint aus mindestens zwei Gründen zweifelhaft: Zum einen konnten nur 410 von 3.349 Betrieben der Stichprobe in die Auswertung einbezogen werden, zum anderen wurde die Befragung von Aktivisten des Vereins „Bürger für Freiheit und Toleranz“ durchgeführt, der aus der „Bayern sagt Nein“-Kampagne hervorgegangen ist. Im folgenden werden dagegen amtliche Daten und repräsentative Bevölkerungsbefragungen ausgewertet, um die wirtschaftlichen Folgen des Rauchverbots in der Gastronomie und seine Akzeptanz in der Bevölkerung zu dokumentieren.

Umsatzplus in der Getränkegastronomie

Die Wirtschaftsdaten des Landesamtes für Statistik und Datenverarbeitung führen vor Augen, wie stark sich saisonale Effekte auf die Umsätze in der bayerischen Getränkegastronomie auswirken (Abb. 1). Das Jahreshoch wird traditionell in der Oktoberfestsaison im September erreicht, der Februar ist regelmäßig

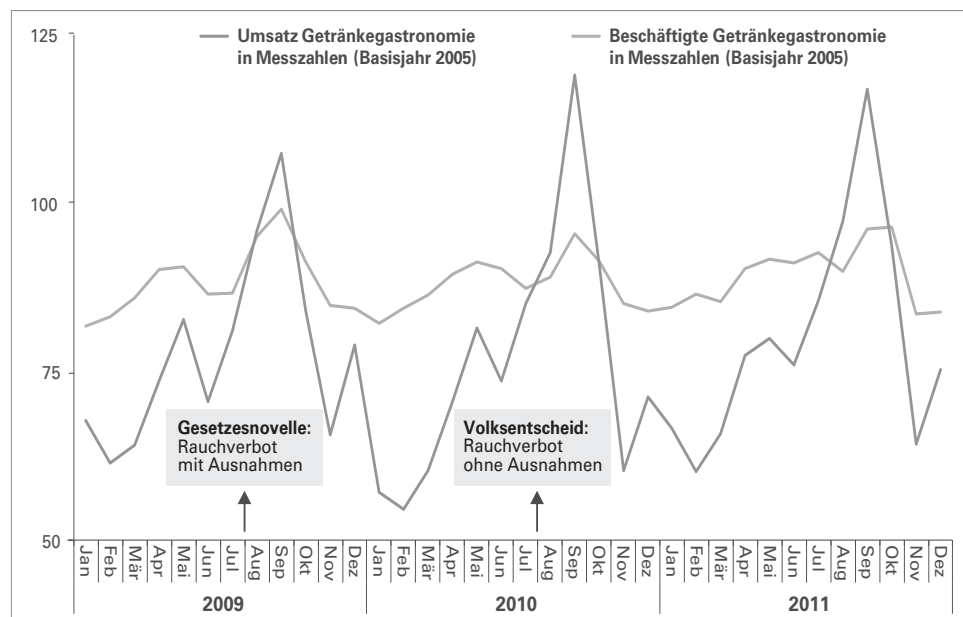


Abbildung 1: Entwicklung von Umsatz und Beschäftigung in der bayerischen Getränkegastronomie.

Chronologie des Nichtraucherschutzes in Bayern

1.1.2008 Das mit einer großen Landtagsmehrheit beschlossene Nichtraucherschutzgesetz tritt in Kraft. Ausnahmen vom Rauchverbot gibt es im Gastgewerbe nur noch für Festzelte und Raucherclubs.

17.3.2009 Die neue Staatsregierung aus CSU und FDP beschließt eine Lockerung des Rauchverbots.

1.8.2009 Das Rauchen in Einraumkneipen sowie in Nebenräumen von Gaststätten und Diskotheken wird wieder erlaubt.

19.11.2009 Das Volksbegehren für einen konsequenten Nichtraucherschutz sammelt innerhalb von zwei Wochen mehr als 1,3 Mio. Unterschriften.

4.7.2010 Beim Volksentscheid stimmen 2,1 Mio. Bürger für eine rauchfreie Gastronomie. Das entspricht 61 % der Wähler bei einer Wahlbeteiligung von knapp 38 %.

1.8.2010 Der Gesetzentwurf des Volksbegehrens tritt in Kraft. Ausnahmen für Raucherkneipen, Raucherräume und Festzelte werden wieder abgeschafft.

der Monat mit den geringsten Umsätzen. Den Voraussagen der Tabaklobby zufolge hätte es in Bayern nach der Lockerung des Rauchverbots im August 2009 zu einem überproportionalen Umsatzanstieg und nach der Verschärfung des Rauchverbots im August 2010 zu drastischen Umsatzeinbußen kommen müssen. Die Messzahlen in Preisen des Jahres 2005 belegen, dass dies nicht der Fall war. Zwar gab es leichte Einbußen unmittelbar nach der Abschaffung der Ausnahmeregelungen für Raucherkneipen und Raucherräume. In 8 von 12 Monaten nach dem erfolgreichen Volksentscheid lagen die Umsätze jedoch über denen des Vorjahres (Abb. 2). Besonders deutlich wird der Aufwärtstrend, wenn man die prozentualen Veränderungen in der Umsatzentwicklung vor und nach Inkrafttreten des generellen Rauchverbots miteinander vergleicht (Abb. 3).

Aufwärtstrend in anderen Zweigen des Gastgewerbes

Auch die Umsatzentwicklung in der Speisegastronomie unterliegt saisonalen Schwankungen, die jedoch weniger ausgeprägt sind als in der Getränkegastronomie (Abb. 4). Die Einführung des konsequenten Nichtraucherschutzes in Bayern geht mit einem wirtschaftlichen Aufschwung der Restaurants einher: In dem Jahr nach dem Volksentscheid lagen die Umsätze der speisengeprägten Betriebe in 10 von 12 Monaten über denen des Vorjahreszeitraums, in dem es noch Raucherkneipen und Raucherräume gab (Abb. 5). Auch in den anderen Branchensegmenten des Gastgewerbes wie der Hotellerie gibt es keine Anzeichen für negative Effekte des Nichtraucherschutzes auf die Wirtschaftsentwicklung. Im Gegenteil: Im Jahr 2011, dem ersten

Kalenderjahr mit komplett rauchfreier Gastronomie, wurde mit beinahe 30 Mio. Gästeankünften in Bayern ein historischer Rekord im Tourismus erzielt.⁵

Das Umsatzplus in der bayerischen Gastronomie ist von einer relativ konstanten Zahl an Beschäftigten erwirtschaftet worden (Abb. 1 und Abb. 4). Zwar ist der Anteil der Teilzeitstellen in den letzten Jahren gestiegen, die von manchen Funktionären des Gastgewerbes erwarteten Massenentlassungen nach der Verschärfung des Rauchverbots sind jedoch ausgeblieben.

Öffentliche und private Rauchverbote

Die Warnungen vor einem „massenhaften Kneipensterben“ beruhen auf der Annahme, dass Raucher vermehrt zu Hause bleiben und dort rauchen, wenn ihnen in der Gastronomie das Rauchen verboten wird. Eine solche Verlagerung des Rauchens in die eigene Wohnung hätte zur Folge, dass nicht-rauchende Familienangehörige und Kinder stärker durch Tabakrauch belastet würden als zuvor. Eine Studie des Bayerischen Landesamts für Gesundheit und Lebensmittelsicherheit, für die in den Jahren 2008/2009 mehr als 5.300 fünf- bis siebenjährige Kinder und deren Eltern befragt worden sind, belegt jedoch, dass eine solche Verlagerung nach der Einführung der (weitgehend) rauchfreien Gastronomie am 1.1.2008 nicht stattgefunden hat. Im Vergleich zur Erhebung aus den Jahren 2006/2007 zeigte sich sogar ein leichter Rückgang des Anteils der bayerischen Kinder, die zu Hause Tabakrauch ausgesetzt waren (von etwas über 14 % auf unter 13 %). Dem Survey zufolge wurden in 8 % der

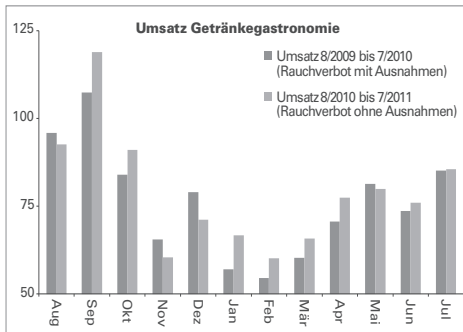


Abbildung 2: Zweijahresvergleich der Umsatzentwicklung in der bayerischen Getränkegastronomie.

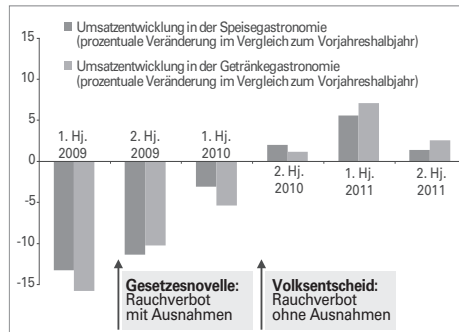


Abbildung 3: Prozentuale Veränderungen der Umsatzentwicklung in bayerischen Gastgewerbe.

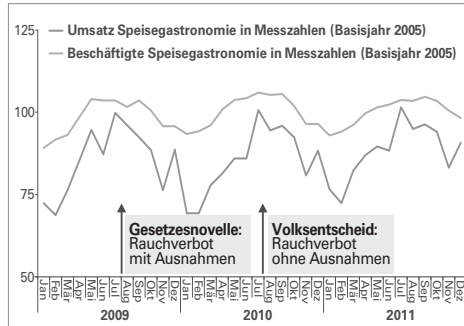


Abbildung 4: Entwicklung von Umsatz und Beschäftigung in der bayerischen Speisegastronomie.

Familien mit mindestens einem rauchenden Elternteil nach Inkrafttreten des Gesundheitsschutzgesetzes weniger oder gar nicht mehr geraucht. Nur 1 % der rauchenden Mütter und Väter gab an, seitdem zu Hause mehr zu rauchen.⁶

Die Befunde aus Bayern decken sich mit den Ergebnissen einer deutschlandweiten Studie, derzufolge Raucher auch in den eigenen Wohnräumen seltener zur Zigarette greifen, seitdem das Rauchen in Gaststätten eingeschränkt wurde.¹⁷

Bewährungsprobe Oktoberfest

Zu den entschiedenen Gegnern des Volksbegehrens für einen konsequenten Nichtraucherschutz gehörten die Münchener Wiesnwirte. Die Veranstalter des größten Volksfestes der Welt waren davon überzeugt, dass ein Rauchverbot in einem Festzelt mit Tausenden, nicht selten angetrunkenen Besuchern kaum durchsetzbar sei. Im September 2010, zum 200jährigen Jubiläum des Oktoberfestes, erklärten sich die Wirte dazu bereit, das Rauchverbot auf freiwilliger Basis umzusetzen. Von vereinzelten Provokationen insbesondere durch prominente Raucher abgesehen war die Resonanz auf Seiten der Gäste positiv. „Ich hätte nicht geglaubt, dass das so gut geht“, so die Bilanz des Wirtesprechers Toni Roiderer.¹⁹ Dieser Erfolg lässt sich auf die Öffentlichkeitsarbeit der Veranstalter, die Schulung des Personals und die Kontrollen durch die Behörden zurückführen.²⁰ Insgesamt kamen 2010 innerhalb von 17 Tagen 6,4 Mio. Besucher auf die Wiesn. Im September 2011 stieg die Besucherzahl auf 6,9 Mio. Obwohl damit die Kapazitätsgrenzen des Festgeländes erreicht waren, konnten die gesetzlichen Vorschriften zum

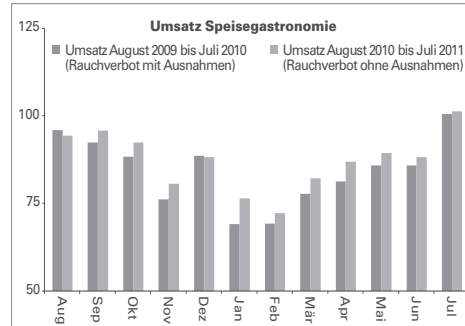


Abbildung 5: Zweijahresvergleich der Umsatzentwicklung in der bayerischen Speisegastronomie.

Nichtraucherschutz in den Festzelten ohne größere Probleme eingehalten werden.²¹ „Die Stimmung war bis zum letzten Tag ganz hervorragend“, so das Fazit des Münchener Oberbürgermeisters Christian Ude.¹

Während das Oktoberfest in München Besucher aus aller Welt anlockt, werden die zahlreichen Volksfeste in den übrigen Städten und Gemeinden Bayerns vor allem von der einheimischen Bevölkerung besucht. Doch auch dort hat es Presseberichten zufolge nach dem 1. August 2010 keinen nennenswerten Besucherschwund gegeben.¹⁰ Beim Herbstdult in Passau und in Regensburg, der Kulmbacher Bierwoche und dem Straubinger Gäubodenfest, beim Maisacher und Dachauer Volksfest, dem Herbstfest in Nürnberg und in Rosenheim sowie bei vielen anderen Brauchtumsveranstaltungen zeigten sich die Organisatoren davon überrascht, wie bereitwillig das Rauchverbot in den Festzelten eingehalten wurde.

Rechtssicherheit des Rauchverbots

Unmittelbar nach dem Volksentscheid haben einige Raucher und Gastwirte Verfassungsbeschwerde gegen die Neuregelung des Nichtraucherschutzes in der Gastronomie eingelegt. Das Bundesverfassungsgericht hat die Beschwerde in seinem Beschluss vom 2.8.2010 abgewiesen und diese Entscheidung wie folgt begründet: „Es ist dem Gesetzgeber unbenommen, den Nichtrauchern eine umfassende Teilhabe am gesellschaftlichen Leben in Gaststätten - gerade auch in der getränkegeprägten Kleingastronomie - zu ermöglichen, ohne dass sie sich dabei dem Tabakrauch aussetzen müssen. Ferner ist von Verfassungs-

Hinweise zur Methodik

Die vorliegenden Zahlenangaben zur wirtschaftlichen Entwicklung im Gastgewerbe beruhen auf den offiziellen Daten des Bayerischen Landesamtes für Statistik und Datenverarbeitung. Das Landesamt befragt jeden Monat eine repräsentative Zufallsstichprobe von Betrieben aus unterschiedlichen Teilbereichen der Gastronomie und erstellt auf dieser Basis eine Hochrechnung der Umsatz- und Beschäftigungsentwicklung in Bayern. Die Betriebe sind zur Auskunft verpflichtet.²² Da es jedoch zu verspäteten Rückmeldungen kommen kann, sind insbesondere die neuesten Daten (November/Dezember 2011) als vorläufig anzusehen. Bis zum Berichtsmonat August 2011 wurden Betriebe mit einem Jahresumsatz von über 50.000 Euro

in die Stichprobe einbezogen. Dem Deutschen Hotel- und Gaststättenverband zufolge liegt der Durchschnittsumsatz einer „klassischen“ Getränkckeipe bei ca. 140.000 Euro pro Jahr.⁹ Man kann daher davon ausgehen, dass insbesondere der Vergleich der Jahre vor und nach Inkrafttreten des generellen Rauchverbots (August 2009 bis Juli 2010 und August 2010 bis Juli 2011, siehe Abb. 2 und Abb. 5) aussagekräftige Ergebnisse für die getränkegeprägte Kleingastronomie liefert. Auf die Monatsberichte ab September 2011 trifft dies nur noch bedingt zu, weil seit diesem Zeitpunkt ausschließlich Betriebe mit einem Jahresumsatz von über 150.000 Euro in die Erhebung des Landesamtes einbezogen werden.

wegen nicht zu beanstanden, dass der Landesgesetzgeber durch ein striktes Rauchverbot zugleich einen konsequenten Schutz sämtlicher Beschäftigter in der Gastronomie anstrebt.⁶ Darüber hinaus hat der Bayerische Verfassungsgerichtshof in einer Serie von Entscheidungen sämtliche Popularklagen und Anträge auf Erlass einer einstweiligen Anordnung gegen den Nichtraucherschutz im Gastgewerbe abgewiesen. Dem Gerichtshof zufolge gilt das Rauchverbot auch für Shisha-Cafés³ und Zigarren-Lounges² sowie für Rauchervereine und Raucherclubs⁴.

Während das bayerische Gesundheitsschutzgesetz den juristischen Härtesten bestanden hat, sind in anderen Bundesländern die dort geltenden Ausnahmen vom Rauchverbot mit Erfolg angefochten worden.⁷ Es hat sich gezeigt, dass jede Ausnahmeregelung für einen bestimmten Gaststättentyp zur Benachteiligung anderer Branchensegmente führt. Deshalb gewährleistet nur ein umfassender Nichtraucherschutz Rechtssicherheit und Chancengleichheit für alle Marktteilnehmer im Gastgewerbe.

Zustimmung in der Bevölkerung

Das Deutsche Krebsforschungszentrum hat die Gesellschaft für Konsumforschung damit beauftragt, die Akzeptanz der Neuregelung in der bayerischen Bevölkerung gut anderthalb Jahre nach ihrem Inkrafttreten zu ermitteln. An der Befragung im Februar 2012 nahmen 315 Personen im Alter von über 16 Jahren teil. 63,5 % von ihnen stimmten der Aussage zu: „Das generelle Rauchverbot in Gaststätten und Festzelten hat sich bewährt. Ich bin dafür, das generelle Rauchverbot beizubehalten.“ Das sind 2,5 % mehr als bei der Volksabstimmung am 4. Juli 2010. Die Zustimmung zu rauchfreien Gaststätten war bei Personen mit Hauptschulabschluss ähnlich hoch wie bei den übrigen Befragten. Auch jeder dritte Raucher war mit dem generellen Rauchverbot in der bayerischen Gastronomie zufrieden. Bemerkenswert ist dies deshalb, weil sich Organisationen wie der Verein „Bürger für Freiheit und Toleranz“ oder der „Verein zum Erhalt der bayerischen Wirtshauskultur“ bis heute intensiv darum bemühen, das Rauchverbot in Bayern in der Öffentlichkeit zu diskreditieren.

Die Umfrageergebnisse aus Bayern bestätigen Erfahrungen aus anderen Ländern, in denen die Ausnahmeregelungen für Rauchergaststätten abgeschafft worden sind. Auch in Staaten wie Irland¹², Italien^{13,14} und Großbritannien^{15,16}, ist die Akzeptanz der Rauchverbote nach ihrem Inkrafttreten gestiegen.

Bestehende Defizite

Seit dem Erfolg des Volksbegehrens gibt es in Bayern das am weitesten reichende Rauchverbot in Deutschland. Gemessen

an den Gesundheitsschutzstandards in vielen anderen europäischen Staaten weist jedoch auch die bayerische Regelung gravierende Mängel auf. So ist es in Bayern bis heute möglich, Raucherräume in Hochschulen oder in öffentlichen Gebäuden wie dem Landtag einzurichten. Darüber hinaus eröffnen die Vollzugshinweise zum derzeit geltenden Nichtraucherschutzgesetz Gastronomen die Möglichkeit, bei „echten geschlossenen Gesellschaften“ das Rauchverbot aufzuheben. Diese Ausnahmeregelung ist aus zwei Gründen problematisch: Zum einen handelt es sich bei vielen geschlossenen Gesellschaften um Familienfeiern, bei denen Kinder und Jugendliche anwesend sind; zum anderen sind die Ordnungsämter damit überfordert, wenn sie in jedem Einzelfall prüfen sollen, ob eine geschlossene Gesellschaft „echt“ ist oder nur vorgetäuscht wird, um den Stammgästen das Rauchen zu erlauben. Von dieser Lücke im Nichtraucherschutz machen die Gastwirte offenbar ausgiebig Gebrauch. Bei einer Begehung von Münchener Gaststätten im Februar 2011 stellte sich heraus, dass in 17 % der Getränkeknepien immer noch geraucht wurde.¹¹

Fazit

Die Warnungen vor einem „massenhaften Kneipensterben“ in Bayern infolge des neuen Gesundheitsschutzgesetzes haben sich als unbegründet erwiesen. Nach dem Erfolg des Volksbegehrens für echten Nichtraucherschutz sind die Umsätze sowohl in der speisengeprägten als auch in der Getränkegeprägten Gastronomie gestiegen, die Beschäftigtenzahlen im Gastgewerbe haben sich stabilisiert. Zudem hat sich gezeigt, dass ein generelles Rauchverbot auch bei Großveranstaltungen wie dem Münchener Oktoberfest problemlos umgesetzt werden kann. Das Bundesverfassungsgericht und der Bayerische Verfassungsgerichtshof haben klargestellt, dass die Abschaffung von Raucherknepien und Raucherräumen keinen Verstoß gegen die Grundsätze der Verfassung bedeutet. Die Akzeptanz der rauchfreien Gastronomie in der Bevölkerung ist seit dem Volksentscheid im August 2010 gestiegen. Die positive Gesamtbilanz in Bayern bestätigt die Erfahrungen, die in anderen Ländern mit der Einführung umfassender Nichtraucherschutzgesetze gemacht wurden. Aus Sicht der Krebsprävention erscheint es daher dringend geboten, dass auch andere Bundesländer und der Gesetzgeber in Berlin dem Schutz der Gesundheit Vorrang vor den Interessen der Tabaklobby einräumen.

Impressum

© 2012 Deutsches Krebsforschungszentrum, Heidelberg

Autoren: Dietmar Jazbinsek, Ute Mons, M. A., Dipl.-Biol. Sarah Kahnert

Finanziell gefördert von der Dieter-Mennekes-Umweltstiftung in Kirchhundem und der Klaus Tschira Stiftung, gemeinnützige Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Das Deutsche Krebsforschungszentrum bedankt sich für die finanzielle Unterstützung.

Verantwortlich für den Inhalt:
Dr. Martina Pötschke-Langer

Deutsches Krebsforschungszentrum
Stabsstelle Krebsprävention und
WHO-Kollaborationszentrum für Tabakkontrolle
Im Neuenheimer Feld 280, 69120 Heidelberg
Fax: 06221 42 30 20
E-Mail: who-cc@dkfz.de

Zitierweise:

Deutsches Krebsforschungszentrum (Hrsg.) Nichtraucherschutz in Bayern: Akzeptanz in der Bevölkerung und Auswirkungen auf die Gastronomie. Deutsches Krebsforschungszentrum, Heidelberg, 2012.

Nichtraucherschutz in Bayern: Akzeptanz in der Bevölkerung und Auswirkungen auf die Gastronomie

Literatur

- (1) Augsburgs Allgemeine (2011) Bilanz: 6,9 Millionen Menschen feierten auf der Wiesn. 3.10.2011, <http://www.augsburger-allgemeine.de/bayern/Bilanz-6-9-Millionen-Menschen-feierten-auf-der-Wiesn-id16969516.html> (abgerufen am 25.02.2012)
- (2) Bayerischer Verfassungsgerichtshof (2010) Entscheidung des Bayerischen Verfassungsgerichtshofes vom 4.11.2010, Aktenzeichen: Vf. 16-VII-10
- (3) Bayerischer Verfassungsgerichtshof (2010/2011) Entscheidungen des Bayerischen Verfassungsgerichtshofes vom 24.9.2010, Aktenzeichen: Vf. 12-VII-10 und vom 13.9.2011, Aktenzeichen: Vf. 12-VII-10
- (4) Bayerischer Verfassungsgerichtshof (2012) Entscheidung des Bayerischen Verfassungsgerichtshofes vom 31.1.2012, Aktenzeichen: Vf. 26-VII-10
- (5) Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Infrastruktur, Verkehr und Technologie (2012) Lage der Tourismuswirtschaft in Bayern, Pressemitteilung vom 23.2.2012
- (6) Bolte G (2010) Nichtraucherschutz in Bayern: Akzeptanz und Auswirkungen auf das Rauchverhalten in der eigenen Wohnung. Vortrag auf der 8. Deutschen Konferenz für Tabakkontrolle im Deutschen Krebsforschungszentrum, Heidelberg, http://www.dkfz.de/de/tabakkontrolle/download/Deutsche_Konferenzen_fuer_Tabakkontrolle/8_Deutsche_Konferenz_fuer_Tabakkontrolle/Gabriele_Bolte_2010.pdf (abgerufen am 25.02.2012)
- (7) Bundesverfassungsgericht (2008/2012) Urteile des Bundesverfassungsgerichtes vom 30.7.2008, 1 BvR 3262/07 und vom 24.1.2012, 1 BvL 21/11
- (8) Bundesverfassungsgericht (2010) BVerfG, 1 BvR 1746/10 vom 2.8.2010, Absatz-Nr. (1 - 15), http://www.bverf.de/entscheidungen/rk20100802_1bvr174610.html (abgerufen am 25.02.2012)
- (9) DEHOGA Nordrhein-Westfalen (2012) Stellungnahme des DEHOGA NRW zum Entwurf eines Gesetzes zur Novellierung des Nichtraucherschutzgesetzes Nordrhein-Westfalen. <http://www.dehoga-nrw.de/nichtraucherschutz.html> (abgerufen am 25.02.2012)
- (10) Deutscher Pressedienst des Globalink News & Informations Monitoring Initiative, Zeitungsauswertung im Herbst 2010
- (11) Deutsches Krebsforschungszentrum (2011) Nichtraucherschutz in der deutschen Gastronomie: Eine aktuelle Bestandsaufnahme in zehn Bundesländern. Aus der Wissenschaft für die Politik, Heidelberg
- (12) Fong GT, Hyland A, Borland R, Hammond D, Hastings G, et al. (2006) Reductions in tobacco smoke pollution and increases in support for smoke-free public places following the implementation of comprehensive smoke-free workplace legislation in the Republic of Ireland: findings from the ITC Ireland/UK Survey. *Tob Control*, 15, Suppl 3, iii51-58
- (13) Gallus S, Zuccaro P, Colombo P, Apolone G, Pacifici R, et al. (2006) Effects of new smoking regulations in Italy. *Ann Oncol*, 17, 346-347
- (14) Gallus S, Zuccaro P, Colombo P, Apolone G, Pacifici R, et al. (2007) Smoking in Italy 2005–2006: effects of a comprehensive National Tobacco Regulation. *Prev Med*, 45, 198-201
- (15) Hyland A, Hassan LM, Higbee C, Boudreau C, Fong GT, et al. (2009) The impact of smokefree legislation in Scotland: results from the Scottish ITC: Scotland/UK longitudinal surveys. *Eur J Public Health*, 19, 198-205
- (16) Hyland A, Higbee C, Borland R, Travers M, Hastings G, et al. (2009) Attitudes and beliefs about second-hand smoke and smoke-free policies in four countries: findings from the International Tobacco Control Four Country Survey. *Nicotine Tob Res*, 11, 642-649
- (17) Mons U, Nagelhout GE, Allwright S, Guignard R, van den Putte B, Willemsen MC, Fong GT, Brenner H, Pötschke-Langer M & Breitling LP (2012) Impact of national smoke-free legislation on home smoking bans: findings from the International Tobacco Control Policy Evaluation Project Europe Surveys. *Tobacco Control*, published online 13 February 2012



Nichtraucherschutz in Bayern: Akzeptanz in der Bevölkerung und Auswirkungen auf die Gastronomie

- (18) mifm München – Institut für Markforschung (2011) Umfrage in Bayern – Getränkeorientierte Kleingastronomie. München, <http://www.freiheit-toleranz.de/getfile.php?id=539> (abgerufen am 25.02.2012)
- (19) Spiegel Online (2010) Massenansturm zum Wiesen-Endspurt. 3.10.2010, <http://www.spiegel.de/reise/deutschland/0,1518,721002,00.html> (abgerufen am 25.02.2012)
- (20) Stadt München (2010) Schlussbericht – Umsetzung des Rauchverbotes auf dem Oktoberfest. Ausschuss für Arbeit und Wirtschaft, 7.12.2010
- (21) Stadt München (2012) Schlussbericht – Oktoberfest 2011. Ausschuss für Arbeit und Wirtschaft, 14.2.2012
- (22) Statistisches Bundesamt (2011) Qualitätsbericht Monatsstatistik im Gastgewerbe. Wiesbaden

Was Jugendliche (und Erwachsene) über Passivrauchen wissen sollten

Passivrauchen ist das unfreiwillige Einatmen von Tabakrauch. Hält man sich in einem geschlossenen verrauhten Raum auf, dann atmet man die gleichen giftigen und krebserregenden Substanzen ein wie ein Raucher.

Die Rede ist von chemischen Stoffen wie Arsen, Cadmium, Nickel, Benzol, Formaldehyd, um nur einige zu nennen. Und die vielen Feinpartikel, die im Rauch enthalten sind, setzen sich auf Vorhängen und Sofas fest und werden immer wieder in die Luft gewirbelt, so dass sie auch lange nach dem Rauchen einer Zigarette vorhanden sind.

Somit liegt auf der Hand: Wer zu Hause raucht, schadet seiner Familie, wer am Arbeitsplatz raucht, schadet seinen Arbeitskollegen.

Passivrauchen erhöht die Risiken für folgende Krankheiten:

- :: Lungenkrebs, Herzinfarkt, Gehirnschlag, Bronchitis und Asthma bei Erwachsenen
- :: Mittelohrentzündungen, Bronchitis und Asthma bei Kindern und Jugendlichen
- :: geringeres Gewicht bei der Geburt oder Kindstod bei Babys, Lungen- und Herzprobleme beim ungeborenen Kind.

Um die Gefahr des Passivrauchens einzudämmen, kann man wohl etwas tun: Wohnung und Auto als rauchfreie Zone erklären oder Orte meiden, wo Rauchen in geschlossenen Räumen noch erlaubt ist (z.B. Cafés und Diskotheken).

Und Raucher sollten nicht in Gegenwart anderer rauchen!

Mehr zum Thema Passivrauchen in der aktuellen Ausgabe ‚Den Insider‘ der Fondation Cancer „Gefahr liegt in der Luft...“.

Februar 2012 • N°49

den insider Fondation Cancer

GEFAHR LIEGT IN DER LUFT...

SIE ALLE SIND IN GEFAHR!

Anouk's Mutter raucht während der Schwangerschaft. Somit gefährdet sie nicht nur sich selbst, sondern auch ihr Baby. Denn: Rauchen während der Schwangerschaft verdoppelt das Risiko, das Kind durch plötzlichen Kindstod zu verlieren.

Pol ist Kellner in einem Cafe. Jeden Tag unfreiwillig dem Zigarettenrauch ausgesetzt. In der Gastronomie stellt Passivrauchen große Gesundheitsbelastung dar. Pol's Risiko, einen Herzinfarkt zu erleiden, steigt um bis zu 30%.

Tom sieht oft im Wohnzimmer fern, während seine Eltern dort rauchen. Atmet Tom über längere Zeit diesen giftigen Zigarettenrauch ein, kann er als Erwachsener an Lungenkrebs erkranken.

Täglich fährt Jill mit ihrer Mutter im Auto mit - in den Kindergarten, zum Einkaufen, etc. Sie fährt im Prinzip gerne mit - aber leider erkrankt.

Soto muss wie viele Haustiere zu Hause passiv mitrauchen. Auch Haustiere leiden unter den Folgen des Passivrauchens. Soto kann später an Krebs sterben.

www.cancer.lu

Interessiert an der aktuellen Ausgabe 'Den Insider' zum Thema Passivrauchen?

Die Zeitschrift kann von www.cancer.lu heruntergeladen werden oder ist kostenlos erhältlich bei der Fondation Cancer.

Tel. 45 30 331
fondation@cancer.lu



A quand l'interdiction de fumer dans les cafés et discothèques ?

La fumée de tabac tue, les études scientifiques l'ont prouvé : **la fumée de tabac entraîne maladies et décès** pour ceux qui y sont exposés, qu'ils soient **fumeurs ou non-fumeurs**.

Dans tous les pays, les experts en santé publique demandent une interdiction de fumer (totale et sans exceptions) dans les endroits publics couverts et sur les lieux de travail pour protéger les personnes du tabagisme passif.

Au Luxembourg, la Fondation Cancer rappelle depuis des années la nécessité de protéger la population du tabagisme passif.

Maintenant, il est devenu inévitable et urgent d'avoir une loi d'interdiction de fumer dans les cafés et discothèques, sans exceptions.

Les (véritables) raisons pour l'interdiction de fumer

1. Protéger les employés des cafés et discothèques

Ce sont les travailleurs les plus exposés au tabagisme passif. Pourquoi ne pas protéger la santé de ces employés ? Quant aux clients, même s'ils passent moins de temps dans ces endroits, ils sont également exposés aux dangers du tabagisme passif. Au Luxembourg, d'après un rapport européen, chaque année, plus de 80 personnes meurent parce qu'elles ont été exposées à la fumée de tabac.

2. Prévenir le tabagisme chez les jeunes

Si notre société veut protéger les jeunes, il faut les dissuader de commencer à fumer. L'information ne suffit pas : il faut aussi interdire de fumer, ce qui est déjà le cas dans les écoles, maisons de jeunes, halls sportifs, mais pas encore dans les endroits où ils sortent, c'est-à-dire les cafés et discothèques.

3. Motiver à l'arrêt tabagique

Un grand nombre de fumeurs se dit satisfait des interdictions de fumer. En effet, cela les encourage à s'arrêter, car les interdictions les poussent vers une vie sans tabac.

Une telle interdiction peut sauver des vies. Faut-il rappeler que chaque année au Luxembourg, 500 à 600 personnes meurent à cause du tabagisme ?

Quelques dates-clefs depuis 2005

:: 30 juin 2005 : engagement du gouvernement luxembourgeois au niveau mondial

Le Luxembourg ratifie la Convention Cadre de lutte contre le tabagisme de l'Organisation Mondiale de la Santé. L'article 8 de cette Convention concerne les espaces publics qui doivent être 100% sans tabac pour offrir une protection contre le tabagisme passif.

:: 11 août 2006 : nouvelle loi antitabac

La nouvelle loi antitabac interdit de fumer dans certains endroits accueillant du public, dont les restaurants. Pas de réelle interdiction sur les lieux de travail et les cafés.

:: Printemps 2009 : remise du 'Plan Tabac' au gouvernement

Remise du 'Plan Tabac' au Conseil de gouvernement par le ministre de la Santé. Ce 'Plan Tabac', un document de 30 pages, a été réalisé par des experts nationaux dans le domaine de la promotion d'une vie sans tabac. Il présente 7 stratégies essentielles à poursuivre, dont l'une est la protection contre l'exposition à la fumée de tabac. L'extension des interdictions de fumer pour les cafés, discothèques et lieux de travail y est demandée prioritairement.

:: 29 juillet 2009 : déclaration gouvernementale

Un engagement pour l'interdiction totale de fumer dans les cafés figure dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, à savoir: « *En vue de renforcer la protection des non-fumeurs, la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac sera évaluée. Le projet 'Plan Tabac' sera mis en vigueur. Un accent particulier sera mis sur la protection des jeunes.* »
Pour information, le 'Plan Tabac' comprend l'interdiction totale de fumer dans les cafés et les discothèques.

:: 1 octobre 2010 : 72% des jeunes pour une interdiction

La Fondation Cancer présente les résultats d'une enquête faite auprès des jeunes : 72 % sont pour l'interdiction de fumer dans les cafés et discothèques. L'enquête est représentative des jeunes au Luxembourg (jeunes de 11 à 18 ans).

:: 29 avril 2011 : feu vert pour un projet de loi

Lors du Conseil de Gouvernement, le bilan d'évaluation concernant le respect de la législation existante relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, a été présenté. Sur base de cette évaluation largement positive, le gouvernement a chargé le ministre de la Santé d'élaborer un projet de loi visant le renforcement de la protection des non-fumeurs en mettant un accent particulier sur les jeunes.

:: 24 novembre 2011 : l'ORK soutient le ministre de la Santé

Le comité pour les droits de l'enfant (ORK = Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) se montre indigné des propos de la ministre des Classes Moyennes qui a envisagé une autre solution dans ce domaine, à savoir le libre choix du propriétaire concernant l'interdiction de fumer dans son café. Le comité souligne que le devoir des responsables politiques est d'imposer des lois dans l'intérêt de tous les citoyens et non pas des lobbies. Il demande rapidement cette loi d'interdiction de fumer - sans 'version light' - promise depuis longtemps et soutient le ministre de la Santé dans cette démarche.

:: 15 février 2012 : 84% de la population est gênée par la fumée de tabac

La Fondation Cancer présente son enquête annuelle sur les habitudes tabagiques au Luxembourg qui montre clairement que 84% de la population est dérangée par le tabagisme passif. Cette enquête est représentative de la population.

72%
des jeunes pour une interdiction de fumer dans les cafés et discothèques.*

* Enquête TNS ILRES / Fondation Cancer (2010)

84%
de la population est gênée par la fumée de tabac.**

** Enquête TNS ILRES / Fondation Cancer (2011)

Les (fausses) raisons contre l'interdiction de fumer

1. Libre choix aux tenanciers ?

Les exemples de l'Espagne et de la Belgique qui en ont fait l'essai dans le passé et qui ont dû changer la loi pour une interdiction totale de fumer, montrent bien que laisser le libre choix au tenancier ou créer des zones spéciales ne mène à rien.

:: L'exemple de l'Espagne

La loi de 2006 sur l'interdiction de fumer dans le secteur de la gastronomie laissait le libre choix aux tenanciers de petits cafés et permettait aux plus grands établissements de nombreuses exceptions et possibilités (aires réservées aux fumeurs, etc.). Conséquences : 90 % des cafés avaient décidé de laisser fumer dans leur établissement et les grands établissements avaient imaginé tous les moyens possibles pour contourner l'interdiction de fumer. Résultat : échec total, car on y fumait autant qu'avant la loi. Suite à cet échec, le gouvernement a mis en place une loi d'interdiction totale de fumer (depuis le 1 janvier 2011).

:: L'exemple de la Belgique

- 1 janvier 2007 : interdiction de fumer dans les restaurants.
- 1 janvier 2010 : interdiction de fumer dans les cafés proposant de la nourriture. Suite à cette loi, la Cour constitutionnelle a estimé cette exception discriminatoire par rapport aux autres secteurs.
- 1 juillet 2011 : interdiction totale de fumer dans les cafés, discothèques et casinos.

Les exemples de l'Irlande ou de l'Italie, qui ont fait dès le début le bon choix en interdisant totalement de fumer, sans libre choix aux tenanciers, montrent que ça fonctionne !

2. Salle réservée aux fumeurs ?

L'installation d'une salle réservée aux fumeurs continuera à exposer les employés à la fumée des clients. Et même l'installation d'un système de ventilation s'avère malheureusement insuffisante pour protéger les gens du tabagisme passif. De plus, ce système est très coûteux et peu rentable.

Des scientifiques américains ont clairement démontré que ces mesures ne protégeaient ni les employés du secteur ni les clients. La ventilation ou l'établissement de zones spéciales ne constitue en aucun cas une solution valable !

3. Liberté des fumeurs ?

Parfois des compromis sont nécessaires, surtout si on touche à la liberté et à la santé des autres. L'argumentation des libertés individuelles est reprise par une minorité de personnes qui présentent la loi comme une nouvelle persécution des fumeurs.

Or, tout l'aspect toxicologique de l'exposition passive à la fumée de tabac est complètement laissé de côté, les adversaires d'une législation plus stricte considérant probablement qu'il n'y a rien à dire sur la nocivité de la fumée de tabac et ses victimes !

4. La convivialité ?

L'atmosphère de convivialité dans un café se résumerait-elle à la possibilité de fumer ? Telle semble être l'opinion de l'HORESCA (syndicat des patrons de cafés et restaurants) qui souligne la perte de convivialité qu'engendrerait une loi d'interdiction de fumer. Ils se soucient surtout de la perte financière que cela pourrait causer ! Mais ont-ils pensé à préserver la santé des serveuses et serveurs exposés au tabagisme passif ?

En cas d'interdiction de fumer, les patrons de cafés devraient se féliciter du retour des non-fumeurs, majoritaires, parmi la clientèle des cafés, bars et discothèques.

Et ont-ils pensé à la clientèle (fumeurs et non-fumeurs) qui, tout simplement, n'a pas envie de sentir le cendrier froid en sortant d'un café ou d'une discothèque ? A tous ceux qui vont apprécier de sortir du brouillard dans les bars et discothèques et de ne plus être brûlés sur les pistes de danse ? Finis aussi la gorge irritée jusqu'au lendemain, les yeux qui piquent, les vêtements et les cheveux qui empestent le tabac froid ! Voilà qui devient convivial pour tous !

Appel aux responsables politiques

Il est vraiment temps de tenir engagements et promesses.

Depuis la loi de 2006, la Fondation Cancer demande constamment

l'interdiction de fumer dans les cafés et discothèques, sans exceptions.

Maintenant, il est temps de passer à l'action !

AVIS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL MULTISECTORIEL

DEPECHE DU CHARGE DE DIRECTION DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL MULTISECTORIEL AU MINISTRE DE LA SANTE

(31.3.2012)

Monsieur le Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier concernant le projet de „loi relative à la lutte antitabac“. Les 7 stratégies du plan national tabac sont très complètes et ne suscitent pas de commentaires particuliers.

A notre avis, il serait souhaitable d'associer les services de santé au travail dans le groupe des experts surtout pour la stratégie concernant les actions dans les entreprises.

Tout en restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le Chargé de Direction,
Dr Nicole MAJERY

*

AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PNEUMOLOGIE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PNEUMOLOGIE AU MINISTRE DE LA SANTE

(29.3.2012)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 14.3.2012, dans laquelle vous sollicitez l'avis de la Société Luxembourgeoise de Pneumologie, quant à l'avant-projet de loi relative à la lutte antitabac, modifiant la loi du 11.8.2006, nous nous permettons de vous faire part de nos réflexions.

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, nous tenons à vous rappeler le Communiqué de presse relatif à la modification de la loi antitabac du 5.3.2012, rassemblant l'avis des Sociétés Luxembourgeoises de Cardiologie, de Neurologie, d'Oncologie et de Pneumologie que vous trouverez en annexe. Cette démarche s'est faite à l'initiative de la Société Luxembourgeoise de Pneumologie.

Nous ne pouvons que saluer la volonté de modifier la loi de 2006, qui est certes un premier pas dans la bonne direction, mais qui reste malheureusement insuffisante pour réglementer l'utilisation du tabac dans notre société.

Le Luxembourg accuse en la matière comme vous le savez, un retard certain sur les autres pays européens et dans le suivi de l'application de la convention-cadre de l'OMS. La prévention de maladies est une obligation pour tout médecin, et elle devrait être naturellement une obligation pour tout membre du Gouvernement et tout membre de la Chambre des Députés afin de protéger les exposés au tabagisme passif non consentants. A partir du moment où le Gouvernement a ratifié une convention-cadre de l'OMS qui reconnaît „qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée de tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort“ le législateur et l'exécutif ont l'obligation d'optimiser la protection des concernés.

Nous ne reviendrons pas sur les effets néfastes du tabagisme actif et passif sur la santé de nos concitoyens, puisque que de nombreuses études sont reprises dans votre exposé des motifs et que la littérature scientifique inhérente à cette problématique est à la fois extrêmement vaste et facilement accessible. Pour précision, il n'a pas été démontré qu'il existe un seuil d'exposition au tabagisme passif en dessous duquel le risque de morbidité ou de mortalité serait nul.

Nous nous permettons donc de limiter notre argumentaire aux points suivants:

- La nouvelle loi devra prioritairement protéger nos concitoyens mineurs en les mettant le plus possible à l'écart de la tentation du tabagisme actif.

- La nouvelle loi doit également protéger tous les citoyens et résidents luxembourgeois des effets néfastes du tabagisme passif: aussi bien dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle. Le champ d'application de l'interdiction de fumer tel que prévue dans l'avant-projet en question nous paraît donc en grande partie adéquat.

Néanmoins, nous nous opposons au paragraphe 3 concernant l'installation de fumoirs dans les cafés. En effet, nous ne pensons pas que la ventilation dans de tels lieux puisse être efficace pour supprimer les effets du tabagisme passif. Nous pensons qu'il serait impossible de garder ces locaux étanches sans contamination atmosphérique des locaux avoisinants. La liberté de l'individu fumeur s'arrête quand l'intégrité physique de son entourage est menacée. Il ne saurait exister d'exception à ce principe et donc le libre choix d'un propriétaire d'établissement de définir son local comme fumeur ou non-fumeur n'est pas une option éthiquement défendable. Nous pensons par ailleurs que les requis techniques et en surface pourraient être un facteur défavorisant pour les établissements les plus petits. Nous craignons de plus, que de tels endroits ne deviennent un lieu d'attraction sociale et psychologique pour les non-fumeurs et en particulier pour les jeunes.

L'argument souvent avancé par les tenanciers d'établissements est qu'une loi antitabac sévère risquerait de diminuer leur bénéfice: cette semaine n'est pas scientifiquement prouvée. Nous soutenons l'HORESCA, essentielle socialement à la vie du pays. Mais il lui faudra trouver de nouvelles activités: mise à disposition de journaux, livres, écrans géants, forums de discussions, jeux de société, ... pour créer et maintenir la cohésion sociale.

- La nouvelle loi devrait favoriser davantage encore l'accès au sevrage tabagique en élargissant en particulier le programme de sevrage mis en route à partir de 2008.
- La nouvelle loi devrait mentionner la nécessité de campagnes d'avertissements et de sensibilisation régulièrement reprises.
- La nouvelle loi devrait être associée à une augmentation de la taxation des produits du tabac. En effet, chaque augmentation significative du prix du tabac entraîne une diminution de la consommation.

Nous sommes sûrs, Monsieur le Ministre, que ces arguments vous aideront à mener à bien un projet de loi antitabac ambitieux, en accord avec la convention-cadre de l'OMS et digne d'un des pays les plus riches du monde. Nous restons à votre disposition pour toute forme de collaboration.

Nous vous adressons, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour la Société Luxembourgeoise de Pneumologie,

Le Président,

Marc SCHLESSER

Ci-joint: communiqué de presse du 5.3.2012

*

**COMMUNIQUE DE PRESSE RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA LOI ANTITABAC DE 2006**

**Conférence de presse du lundi 5 mars 2012 à 11h30 dans la salle R2A
au Centre Hospitalier de Luxembourg (à côté de l'amphithéâtre)**

*Organisation conjointe par les Sociétés Luxembourgeoises de Cardiologie,
Neurologie, Oncologie et Pneumologie*

C'est avec satisfaction que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi relatif à la lutte antitabac. Destiné à compléter enfin les interdictions déjà mises en place en 2006 dans les restaurants et établissements publics en y ajoutant les cafés, bars et discothèques dans le but de protéger nos jeunes ainsi que les personnels de ces établissements des effets du tabagisme actif et passif. Nous restons formellement opposés à la possibilité d'installation de fumeurs dans les établissements, qui ne permettent pas de protéger efficacement du tabagisme passif comme cela a été démontré.

Plus de 4.000 substances contenues dans la fumée lors de la combustion des cigarettes peuvent être classées en 4 familles: la nicotine, petite molécule qui passe en 7 secondes des alvéoles pulmonaires au cerveau, où elle se fixe sur des récepteurs du système récompense-plaisir est responsable d'une dépendance physique extrêmement puissante, puisque 80 à 90% des fumeurs sont accros contre „seulement“ 3% des consommateurs d'alcool. A côté de la nicotine, on trouve le CO, monoxyde de carbone, puissant toxique en particulier cardiovasculaire, les substances irritantes ORL et bronchiques et les substances cancérigènes.

Un fumeur sur 2 décède directement des conséquences de son tabagisme. La moitié de ceux-ci décède avant 65 ans. L'OMS parle de „pandémie“ avec 5 millions de morts par an, un toutes les 4 secondes. Le tabac est la seule substance légale qui tue son consommateur après une utilisation normale!

La mortalité liée au tabac reste majoritairement masculine bien que le nombre de femmes touchées soit en constante augmentation.

Au plan cardiaque, les infarctus du myocarde mortels avant 55 ans sont presque toujours en rapport avec le tabac. L'interdiction de fumer dans tous les lieux publics a diminué en Italie de 11% les admissions en urgence en cardiologie et de 17% en Ecosse. La diminution du risque est immédiate.

Sur le plan respiratoire, la BPCO, bronchopneumopathie chronique obstructive est à plus de 80% conséquence de l'exposition au tabac. Elle évolue inexorablement vers des formes très sévères, invalidantes et mortelles. En 2020, la BPCO sera la 3ème cause de mortalité après les maladies cardiovasculaires et les cancers et probablement la 2ème cause quelques années plus tard.

Neuf sur 10 patients atteint d'un cancer du poumon sont des fumeurs, d'anciens fumeurs ou des personnes exposées au tabagisme passif. Son pronostic reste très sombre. Il y a environ 180 nouveaux cas par an au Luxembourg et quasiment autant de personnes meurent de cette maladie pendant la même période.

D'autres cancers sont en relation avec le tabac: les cancers de la sphère ORL, du pancréas, de la vessie ...

Le risque d'AVC est également très fortement lié au tabagisme, avec un lien également évident avec le tabagisme passif.

Le tabagisme passif est terriblement délétère pour les enfants exposés au tabagisme de leurs parents, en particulier dans l'auto et au domicile: infections ORL, bronchiolites, asthme, pneumopathies plus fréquentes, ...

Tous les organes sont susceptibles de développer une maladie au contact du tabac et nous n'avons évoqué que les plus fréquentes.

La lutte contre le tabagisme doit être menée sur plusieurs fronts en même temps: une interdiction généralisée dans tous les lieux publics et sur les lieux de travail, un niveau de prix élevé, des campagnes médiatiques fortes et répétées de prévention auprès des jeunes pour éviter qu'ils ne commencent à fumer et une offre de sevrage tabagique facilement accessible au plus grand nombre. Elle ne se joue pas à armes égales, les cigarettiers ayant des moyens énormes pour mettre en place des stratégies de contournement des mesures prises par les Etats. La mobilisation doit rester permanente pour débusquer les nouveaux pièges:

- Les cigarettes électroniques ou „E-cigarette“ vendues en pharmacie (!) contenant ou non de la nicotine sont à la fois dangereuses immédiatement (cf. accident récent par explosion, répercussions pulmonaires immédiates parues dans le numéro de février 2012 du Chest) et probablement à long terme (les répercussions à long terme ne pouvant, vu la nouveauté du produit, être encore connues).
- La chicha, qui continue de se développer dans notre pays: ouverture de nombreux bar à chicha près des établissements scolaires, grande attractivité auprès des jeunes par son côté convivial, avec une dépendance qui s’installe très rapidement car les doses de nicotine inhalée sont importantes, risque de maladies pulmonaires transmissibles, y compris tuberculose, non négligeable.
- Enfin, les cigarettes ou le tabac „bio“, poussé sans pesticides, auréolé d’un label „Bio = Bon pour la santé“, est tout à fait toxique puisque contenant des feuilles de tabac.

Le Ministère de la Santé et la Caisse Nationale de Santé ont mis en place en 2007 un programme d’aide au sevrage pour les fumeurs assurés, accessible auprès de tous les médecins du Grand-Duché, des consultations hospitalières et des dispensaires.

C’est par une politique de lutte globale, dont chaque item doit être en permanence adapté aux nouvelles connaissances, associée à des campagnes de sensibilisation du public pour „dénormariser“ le tabac que nous gagnerons la bataille contre la pandémie du XXIème siècle!

Dr Jean BEISSEL,
Société Luxembourgeoise de Cardiologie

Dr Michel KRUGER,
Société Luxembourgeoise de Neurologie

Dr Guy BERCHEM,
Société Luxembourgeoise d’Oncologie

Dr Marc SCHLESSER,
Société Luxembourgeoise de Pneumologie

*

AVIS DE LA CAISSE NATIONALE DE SANTE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CAISSE NATIONALE DE SANTE
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(4.4.2012)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous nous permettons de revenir à votre courrier du 14 mars 2012 tout en vous précisant que la CNS n'a pas d'observations particulières à présenter par rapport à l'avant-projet de loi nous soumis.

En effet, la CNS appuie pleinement votre politique menée en cette matière dans un souci permanent de réduire le nombre de fumeurs, de protéger encore davantage les non-fumeurs et plus particulièrement les jeunes.

C'est dans ce contexte, tel que souligné par vos soins dans l'exposé des motifs, que la convention portant institution d'un programme pilote d'aide au sevrage tabagique a été conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie fin 2008.

Cette convention est toujours d'actualité et nos services vous ont transmis les données relatives aux années 2008 à 2011 en janvier 2012.

La CNS espère pouvoir continuer à contribuer, ensemble avec vos services, à une prise en charge préventive du tabagisme.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations très distinguées.

Le Président de la Caisse nationale de Santé,
Paul SCHMIT

*

AVIS DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS ET MEDECINS-DENTISTES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS
ET MEDECINS-DENTISTES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(6.4.2012)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre honorée lettre du 14 mars 2012, réf. LJ/CS, et vous en remercions.

L'AMMD vous félicite pour tous vos efforts dans la lutte antitabac.

L'AMMD défend les trois principes suivants:

- 1) la mise en oeuvre de tous les moyens adéquats pour convaincre les fumeurs d'abandonner le tabac et les jeunes de ne pas s'engager dans le cercle vicieux de cette dépendance nuisible à leur santé;
- 2) la protection de la santé des non-fumeurs contre le tabagisme passif partout, notamment sur le lieu de travail et y compris dans le domaine de la restauration;
- 3) la protection des fumeurs en évitant de les exposer systématiquement à des situations nuisibles à leur santé en les obligeant, de façon vexatoire, par exemple à s'adonner à leur „vice“ à l'extérieur.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,
Dr Jean UHRIG

Le Secrétaire général,
Dr Claude SCHUMMER

*

AVIS DE LA FEDERATION DES HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HORESCA)

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS AU MINISTRE DE LA SANTE

(10.4.2012)

Monsieur le Ministre,

Suite à notre entrevue en date du 2 mars 2012 et suite à votre courrier du 14 mars 2012 nous réitérons notre position quand à votre proposition de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Nous optons pour le libre choix du cafetier

Notre position primaire reste toujours celle du libre choix du cafetier et de ses clients de définir si oui ou non le bistrot restera fumeur ou non. Il en décidera comme bon lui semble suivant son modèle de commerce choisi. Nous sommes contre une atteinte aux libertés fondamentales. Nous ne voulons pas diviser la société.

Nous sommes pour une cohabitation entre café fumeur et café non-fumeur et nous défendons cette position. Nous nous alignons à la proposition de Monsieur le Député Michel Wolter.

Cafés jusqu'à 75 m²

En Autriche et dans quelques Länder allemands les bistrots d'une taille égale à 75 m² au maximum sont autorisés à choisir eux même si leur café est fumeur ou non-fumeur.

Danger économique pour le cafetier et fermetures

Comme l'introduction de la loi antitabac dans les restaurants a été accompagnée par une baisse du chiffre d'affaires (-12%) nous devons aussi nous attendre à une baisse du chiffre d'affaires des cafés. *(Les restaurants ont licencié du personnel pour réduire leur frais et ont mis plus de 4 ans à retrouver leur chiffre d'affaires mais avec un ticket moyen plus bas. Le chida a pu être augmenté suite aux frontaliers plus nombreux venant travailler au Luxembourg).* Rien qu'en Belgique plus de 2.000 cafés ont fermé leurs portes après l'introduction de la défense de fumer.

En Belgique la fédération FEDCAF estime que ceci coûtera plus d'un milliard € sur 1 an.

En France et même à Paris un phénomène similaire est à constater. D'ailleurs en Sarre les politiques veulent revenir sur leur décision en autorisant la cigarette dans le petit bistrot de coin.

Le petit bistrot joue un rôle social à travers le pays comme en ville. Il reste un des derniers maillons de communications entre les générations qui permettent aux personnes âgées de communiquer avec la société. Un grand nombre de cafetiers avec un revenu modeste risquent de devoir fermer leurs portes si l'interdiction de fumer les touchera car ils ne peuvent supporter une baisse de 12% - 20% de leurs recettes. Ces personnes seront à la suite sans travail et tomberont dans la dépendance de l'Etat.

Nous estimons que +/- quelque 250-290 cafés fermeront leurs portes à travers le pays. (Impact estimé sur le chômage +/- 380-450 personnes.)

D'ailleurs de nombreux bistrots en Belgique ferment leur porte pour cause de baisse dramatique du chida, et même des bistrots en vogue. (article pour exemple ci-joint)

Propositions HORESCA

Recensement auprès des entreprises

Afin de démontrer que le secteur Horeca est responsable et conscient du problème qui divise notre société, nous vous proposons de faire un recensement auprès de nos entreprises disposant d'un bar, café, bistrot etc., afin d'établir une liste des entreprises proposant des cafés fumeur et non-fumeur ou disposant déjà d'une salle séparée afin de les publier dans notre magazine et ainsi informer les clients.

D'ailleurs à Luxembourg-ville, sur 35 hôtels disposant d'un bar ou bistrot, seulement 6 ont encore un espace ou bar fumeur. Tous les autres sont des bars et hôtels non-fumeur. Le marché s'est autorégulé suite à la demande de la clientèle. D'ailleurs il existe déjà aujourd'hui un nombre de cafés non-fumeur sur le territoire.

Tous les cafés servant des repas sont eux aussi non-fumeur entre 12-14.00 heures et 19-21.00 heures. De même l'on peut constater que de nombreux clients fumeurs demandent s'ils peuvent fumer une cigarette et s'ils ne gênent pas les autres clients.

Certains cafés optent par eux-mêmes déjà de devenir des cafés non-fumeur. (LW article du 31.3.2012.)

Actions positives

Campagne de sensibilisation pour encourager les cafetiers à proposer plus de cafés non-fumeurs

Nous allons via notre magazine sensibiliser, encourager et demander les cafetiers à évaluer eux-mêmes leur clientèle, de recenser si la majorité sont des fumeurs ou non-fumeurs et s'ils veulent et peuvent aménager une salle pour fumeur.

Ou s'ils pensent à opter pour un café non-fumeur, sachant bien qu'une partie des cafés ont basé leur modèle de commerce sur la clientèle fumeur.

Nous leurs demanderons de nous communiquer leurs résultats.

Moratoire et Bilan

Nous demandons un moratoire d'un an pour le projet de loi antitabac, afin que nous puissions tirer un bilan et évaluer si le libre choix du cafetier a aidé à améliorer l'offre des cafés non-fumeurs.

Salle fumeur: Non aux autorisations préalables par le ministre de la santé

Comme pour les restaurants 56 demandes ont été traitées en 3 ans et comme aucune salle n'a été autorisée, nous demandons à ce que la nouvelle salle fumeur ne soit pas soumise à une autorisation au préalable du ministère et que la ventilation installée, qui doit être suffisante pour échanger l'air puisse être naturelle ou soit mécanique.

Au cas ou cette loi serait votée nous demandons des aides et compensations pour notre secteur afin de:

Prendre en charge leurs cotisations sociales et ainsi garantir la continuation de la période d'assurance.

Verser une aide au loyer à payer.

Verser une aide pour les coûts énergétiques.

Verser une aide au revenu pour pertes de salaire.

Nous sommes d'avis que le prix des cigarettes devrait être sorti du panier de l'indexation.

Avec ce courrier, nous joignons notre projet de texte législatif.

Tout en espérant vous avoir fourni et expliqué notre point de vue, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de revoir votre position et d'apporter les améliorations nécessaires à votre avant-projet de loi.

Le Secrétaire général,

François KOEPP

Le Président,

Alain RIX

AVIS D'ÉEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK KANNER ASBL

**DEPECHE DU PRESIDENT D'ÉEN HÄERZ FIR KRIIBSKRANK
KANNER ASBL AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.4.2012)

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-joint quelques réflexions faites au sein de notre association concernant l'avant-projet de loi portant sur la lutte antitabac:

Interdiction de fumer dans les voitures (avec enfants ou sans)

Interdiction de fumer dans des lieux de rassemblement en plein air à v. activités sportives ou autres

Prime aux non-fumeurs: au travail privé, travail public, infirmière, femme enceinte etc.

A v. aussi avec les assurances vie de même le calcul de la pension (non-tabac).

Continuer de faire régulièrement de l'info dans les écoles primaires et secondaires, à faire par des professionnels de santé.

Nous espérons que ces quelques réflexions puissent vous être utiles. Nous souhaitons de tout cœur que dans l'avenir de plus en plus de jeunes se rendent compte de la nocivité du tabac.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour l'asbl

Marie-Marthe BRUCK-CLEES

*

AVIS DE EUROPA DONNA LUXEMBOURG

**DEPECHE DU PRESIDENT DE EUROPA DONNA LUXEMBOURG
AU MINISTRE DE LA SANTE**

Monsieur le Ministre,

Nous avons lu avec intérêt le dossier sur l'avant-projet de loi relative à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006 et nous approuvons vos démarches pour renforcer la protection des non-fumeurs. Comme notre association reconnaît l'importance des facteurs de risque liés au tabac nous apprécions que le législateur prévoit des mesures encore plus efficaces pour agir dans le sens de la prévention et il ne nous reste qu'à vous transmettre un avis très positif sur la modification de la loi.

Dans l'espoir que ce projet de loi trouve l'accord du Gouvernement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

La Présidente Europa Donna Luxembourg,

Marie-Josée WEBER-HURT

*

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES
GROUPES SPORTIFS ONCOLOGIQUES**

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE DES GROUPES SPORTIFS ONCOLOGIQUES
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(20.4.2012)

Monsieur le Ministre de la Santé,

Nous tenons à vous exprimer nos félicitations quant à l'avant-projet de loi relatif à la lutte antitabac. Nous l'approuvons et nous sommes impatients de voir la loi votée et en application.

Etant une association qui cherche à améliorer la qualité de vie des personnes ayant dû subir un traitement oncologique, nous soutenons toute initiative servant à diminuer les risques de cancers et leur nombre.

Nous tenons à vous remettre cet avis pour vous soutenir dans vos démarches.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour l'Association Luxembourgeoise
des Groupes Sportifs Oncologiques,*

Charel TRIERWEILER,

Vice-Président

*

AVIS DE LA BUSINESS FEDERATION LUXEMBOURG

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA BUSINESS FEDERATION
LUXEMBOURG AU MINISTRE DE LA SANTE**

(10.5.2012)

Monsieur le Ministre,

Nous revenons, par la présente, à votre courrier du 14 mars 2012 au sujet du renforcement de la protection des non-fumeurs.

Après consultation des entreprises du secteur de l'industrie de la bière, nous vous faisons part, en annexe, de notre avis en la matière. Nous osons espérer que les considérations développées dans l'avis en annexe pourront être prises en compte dans les travaux de finalisation de l'avant-projet de loi relative à la lutte antitabac.

Demeurant à votre entière disposition pour un éventuel complément d'informations en la matière, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur,
Nicolas SOISSON

*

AVIS DE LA BUSINESS FEDERATION LUXEMBOURG

Renforcement de la protection des non-fumeurs – Prise de position de l'industrie brassicole luxembourgeoise

Comme suite à votre demande, vous trouverez ci-après le point de vue de l'industrie brassicole par rapport à l'interdiction de fumer dans l'Horeca.

De manière générale, l'industrie brassicole se rallie au point de vue de l'Horesca, à savoir:

- 1) Nous pensons qu'il est important de laisser le libre choix aux exploitants et d'arborer comme en Autriche et dans certains Lands allemands un écriteau avec la mention „bistrot fumeurs“ ou „bistrot non-fumeurs“.
- 2) Nous pensons également que dans les cafés fumeurs, un système d'extraction des fumées ou un bon système d'aération devrait être obligatoire afin de limiter les désagréments.

D'autre part, les brasseries, étant des acteurs sur la grande région, constatent des baisses de $\pm 20\%$ - 25% du chiffre d'affaires dans les établissements qui étaient fumeurs hier et ne le sont plus aujourd'hui. Dans de nombreux cas, cette chute du chiffre d'affaires représente une perte de rentabilité critique. Ne le cachons pas, cette perte du chiffre d'affaires met la viabilité de nombreux établissements en péril.

Les brasseries constatent, en effet, une véritable explosion des retards de paiement en marchandises ou en loyers, directement liés à la perte du chiffre d'affaires susmentionnée. Aujourd'hui, c'est également la filière en amont qui est touchée, à savoir les dépositaires en boissons qui connaissent de plus en plus de difficultés de recouvrement de créances.

L'Horeca passe déjà par une période difficile en ces temps de crise et nous pensons que ce n'est pas le moment d'aggraver la situation, au risque de mettre de nombreux exploitants et distributeurs de boissons sur la liste des sans-emploi.

Nous espérons, par cette prise de position, apporter notre contribution aux réflexions sur ce sujet en vous relatant la réalité du terrain et en mettant en garde contre les effets indirects qu'une telle mesure aura sur l'emploi de l'ensemble d'un secteur d'activité.

Luxembourg, le 10 mai 2012

*

AVIS DE HEINTZ VAN LANDEWYCK S.A R.L.

DEPECHE DU GERANT-DIRECTEUR GENERAL DE HEINTZ VAN LANDEWYCK S.A.R.L. AU MINISTRE DE LA SANTE

(21.5.2012)

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous nous y avez invité, nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi relatif à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006 ainsi que de l'exposé des motifs y relatif.

Malheureusement il découle d'une lecture attentive que la plus grande partie de l'argumentaire retenu dans l'exposé des motifs est basée sur des considérations fondamentalement partiales ne laissant pas la moindre place à des éléments d'ordre scientifique ou sociologique clairement établis.

Ainsi nous constatons dans l'avant-projet de loi la présence de plusieurs postulats justifiés par aucune référence à une quelconque étude, un quelconque sondage ou même un quelconque avis des populations visées au Grand-Duché de Luxembourg. De tels cas de figure sont particulièrement patents lorsqu'il est affirmé de façon péremptoire que (i) „la détermination de créneaux horaires fixes ne tient pas assez compte des habitudes des consommateurs“ (ii) „qu'il y a lieu de considérer encore que les cafés, bistrotts, bars [...] sont fréquentés majoritairement par une population jeune“ ou encore que (iii) „les règles dérogatoires qui s'appliquent à la publicité dans les points de vente de produits du tabac sont [...] interprétées avec une certaine largesse“.

Une liste exhaustive des arguments de ce type émaillant l'avant-projet de loi nous semble inopportune mais nous nous permettrons toutefois de revenir sur les éléments les plus étonnants, tant ils nous

semblent en opposition avec les réalités constatées dans de nombreux pays de l'Union Européenne relayées par la presse et établies par des études chiffrées sans équivoque.

En effet, nous avons relevé de nombreuses affirmations ne reposant sur aucun fondement (scientifique ou non) vérifiable ou démontrable et regrettons l'absence de documents justificatifs, quels qu'ils soient, par rapport à vos affirmations les plus intransigeantes. Nous constatons également, à regret, la présence d'exemples (i) originaires de pays tels que l'Australie, l'Irlande ou l'Espagne, notoirement hostiles à tout produit du tabac, (ii) originaires de pays tels que certains Etats des Etats-Unis ayant une culture radicalement différente en matière d'interventionnisme étatique et dont l'extrémisme de la législation antitabac prend ses sources dans des éléments d'ordre culturel anglo-saxons dont la transposition directe à la situation du Grand-Duché de Luxembourg relève de l'amalgame. Il nous paraît donc utile de préciser qu'aucun des pays cités dans l'exposé des motifs nous semble, tant d'un point de vue culturel que géographique et social, comparable et transposable au Grand-Duché de Luxembourg. C'est donc principalement pour cette raison que nous déplorons l'absence dans l'avant-projet, l'exposé des motifs ainsi que dans le plan national tabac de toute étude comparable menée dans notre pays. Vous ne sauriez ignorer que des pays culturellement proches du Grand-Duché de Luxembourg tels que l'Allemagne ou l'Autriche ont abouti à une législation consensuelle au cas par cas et équitable, sans s'être attiré les foudres des organisations de santé ou d'associations antitabac idéologiquement radicales.

Toutefois, une pétition citoyenne qui, elle, a bien eu lieu au Luxembourg a été organisée par l'Association pour la Défense des Droits et Libertés Fondamentales des Citoyens (A.D.D.L.F.C.) et a spontanément réuni près de 10.000 signataires se prononçant contre une interdiction totale de fumer telle que présentée dans l'avant-projet de loi. Nous pensons inutile de détailler que si une pétition organisée par une association aux moyens limités telle que l'A.D.D.L.F.C. a réuni autant de signataires en si peu de temps c'est par ce qu'une interdiction totale se heurte à un malaise profond des fumeurs qui se retrouvent stigmatisés. Or, nous sommes convaincus que c'est l'honneur de la démocratie que de reconnaître l'existence d'une minorité de près de 25% de la population et de favoriser une solution de compromis et d'équité respectant cette minorité plutôt que d'imposer, sur base d'une dictature de la majorité, des mesures absolues et unilatérales faisant débat.

Nous attirons également votre attention sur le fait que certains pays ayant opté pour une interdiction totale, tels que la Norvège, commencent également à envisager un retour au compromis. Ceci au vu, notamment, des effets dévastateurs de cette interdiction sur l'économie réelle, les troubles de voisinage, nuisances sonores et sentiments d'insécurité dus à l'obligation des fumeurs d'être à l'air libre (principalement la nuit) ou encore la mise en danger des liens de proximité qu'offrent les lieux de socialisation tels que les bistros.

Une interdiction telle que prévu par l'avant-projet de loi aura selon toute vraisemblance des conséquences identiques. En effet, les bars et bistros sont au Grand-Duché de Luxembourg un élément majeur du tissu social et l'ostracisme de toute une partie non négligeable de leur clientèle ne peut qu'aboutir à la destruction des liens sociaux et à l'augmentation de troubles à l'ordre public, en plus des conséquences économiques sur lesquelles nous reviendront.

En revanche, nous souhaitons saluer votre engagement affirmé à travers tout l'exposé des motifs en faveur de la protection de la jeunesse et ne saurions donc douter que les mesures entreprises par votre ministère, tant quant à leur opportunité que quant à leur ordre de priorité entre elles, le sont à l'aune de cette préoccupation. Par conséquent, nous ne nous expliquons pas l'attachement et l'empressement tout particulier porté à cet avant-projet de loi dont la principale population cible, selon vos propres propos, a diminué de moitié alors que l'on constate parmi cette même population de jeunes une augmentation des accidents de la route¹, ceux-ci constituant déjà une partie non négligeable des accidents (31% en 2010 pour les seuls 18-24 ans et 50% pour les 18-34 ans)². Nous jugeons également inutile de vous rappeler toutes les problématiques liées à l'alcool parmi la jeunesse.

Par ailleurs, nous relevons également la présence dans l'avant-projet de loi de l'affirmation du caractère fondamentalement nocif du tabagisme passif. Cette dernière étant basée sur une étude de l'OMS qui a été vivement critiquée et infirmée par plusieurs des études menées par des experts scien-

1 Cf. annexe 1

2 Cf. annexe 2

tifiques de renom tels que Messieurs les Professeurs P. Even³ et R. Grieshaber⁴. Nous attirons également votre attention sur la Déclaration de Bruxelles⁵ („Brüsseler Erklärung“), réunissant des docteurs en toxicologie, médecine et sciences, et invalidant elle aussi sans équivoque les études menées visant à démontrer la nocivité du tabagisme passif, notamment en raison de l’absence de statistiques fiables et pertinentes. Il semble d’une part évident que la fumée de tabac constitue une nuisance olfactive pour les non-fumeurs et justifie donc un encadrement basé sur un compromis, tel qu’opéré par la loi actuelle mais que sa nocivité fait débat et ne saurait donc, en l’absence d’éléments scientifiques tangibles, être retenue. Nous tenons donc à souligner que l’innocuité du tabagisme passif rend, selon nous, les conflits entre tabac et protection du salarié totalement hypothétiques.

Nous souhaitons également faire toute la lumière sur les conséquences pratiques de la rédaction de l’avant-projet de loi: il aboutit purement et simplement à une interdiction absolue de fumer de fait.

En effet, l’avant-projet de loi maintient pour les fumeurs l’obligation d’un agrément du Ministère de la Santé dans des conditions identiques à celles prévues par la loi actuelle.

Ces conditions irréalistes, anachroniques, antienvironnementales et draconiennes quant aux caractéristiques du système d’extraction d’air ont résulté, selon vos propres dires, en l’absence pendant les quatre dernières années de toute autorisation d’un pareil système. Un assouplissement des conditions fixées par le règlement grand-ducal en cause n’étant pas à espérer, les fumeurs seront plus une fiction législative et la réalité sera qu’aucune infrastructure ne pourra être mise à disposition des fumeurs où que ce soit. Il nous semble donc impératif de prévoir une autorisation des fumeurs sans charge administrative supplémentaire pour les exploitants se basant plutôt sur des éléments réalistes plutôt que sur des conditions d’un règlement grand-ducal inapplicable dans les faits.

L’avant-projet de loi comporte également des éléments qui sont avancés sans aucune explication quant à leur opportunité et quant au but poursuivi. Ainsi, l’interdiction de la vente en libre-service des produits du tabac telle qu’abordée dans la dernière partie de l’avant-projet de loi et de l’exposé des motifs nous semble incompréhensible. Outre le fait que, d’un point de vue rationnel, voir des produits du tabac en libre-service n’incite pas à fumer, un tel projet est contraire au droit communautaire, disproportionné et, en tout état de cause déjà réglé dans la loi de 2006 qui opère une ségrégation nette entre les éléments d’ordre logistique (produit/emballage) et les éléments d’ordre publicitaire.

Enfin, l’adoption de l’avant-projet de loi dans sa rédaction actuelle est lourde de conséquences économiques désastreuses qu’il nous semble utile de vous détailler au vu du contexte particulièrement difficile de ces dernières années et des années à venir.

Nous avons été extrêmement surpris d’apprendre à travers l’exposé des motifs que, selon vous, „une centaine d’études différentes [...] ne font état d’un impact négatif ni sur l’économie des entreprises ni sur l’activité des bars et des restaurants“. Outre le fait qu’il serait instructif de savoir dans combien d’Etats différents (et dans quels Etats) ces 100 études ont été menées, cette affirmation est des plus choquantes par rapport aux réalités subies par les cafetiers en Belgique, en Allemagne ainsi qu’aux Pays-Bas. En effet, entre juillet 2010 et mars 2011, 2.710 cafés ont fait faillite en Belgique et plus de 1.100 cafés ont fermé depuis juillet 2011⁶. Des organisations professionnelles telles que la FEDCAF tirent la sonnette d’alarme quant à l’interdiction de fumer dans les petits cafés qui serait le coup de grâce pour les 12.000 cafés populaires survivant en Belgique⁷.

Une différence significative aux Pays-Bas a pu être constatée entre les chiffres d’affaires des cafés non-fumeurs et des cafés fumeurs, les cafés fumeurs ayant évidemment un meilleur chiffre d’affaires⁸.

Enfin, l’Allemagne accuse également une vague de fermetures massives de cafés en raison d’importantes pertes de chiffre d’affaires liées à l’interdiction de fumer; certains Bundesländer sont même allés jusqu’à opérer des compromis pour permettre de fumer à nouveau dans les établissements gastronomiques⁹.

3 Cf. annexe 3

4 Cf. annexes 3-4

5 Cf. annexes 5-6

6 Cf. annexe 7

7 Cf. annexe 8

8 Cf. annexe 9

9 Cf. annexe 10

De lourdes conséquences seraient également à attendre au niveau social, au niveau budgétaire et identitaire pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'interdiction absolue de fumer de fait évoquée précédemment, le projet d'interdiction de vente en libre-service de produits du tabac et les méthodes envisagées pour arriver à une diminution de consommation de produits du tabac auront comme effet direct de favoriser les multinationales étrangères au détriment du producteur luxembourgeois. Ceci reviendra pour le Grand-Duché de Luxembourg à, une fois de plus, pénaliser une de ses plus grandes entreprises industrielles familiales assurant l'emploi de quelque 800 personnes. En effet, le projet de loi met directement en péril l'avenir de nos collaborateurs et tout particulièrement nos collaborateurs peu qualifiés, ces derniers constituant la majorité de nos effectifs. Non content d'infliger un revers sérieux à l'expansion du parc industriel national luxembourgeois en cette période de crise, pour des motifs dont le caractère partial, inexact et stigmatisant a été explicité ci-avant, le Ministère de la Santé serait comptable d'une diminution substantielle des recettes fiscales du Grand-Duché de Luxembourg comptant parmi les sources budgétaires les plus stables. A titre d'exemple la FEDCAF prévoit déjà que l'interdiction de fumer dans les débits de boissons en Belgique coûtera directement plus d'un milliard d'euros à l'Etat fédéral belge¹⁰. Nul doute que les mêmes causes auront les mêmes conséquences au Grand-Duché de Luxembourg.

C'est pour toutes ces raisons, Monsieur le Ministre, que nous vous prions de reconsidérer l'avant-projet de loi au regard du document qui vous a été proposé par l'HORESCA et dont nous avons eu connaissance. Ce projet alternatif, même si il nous semble loin d'être satisfaisant, opère au moins des compromis a minima au vu des multiples enjeux sociaux, économiques, médicaux, nationaux et politiques liés à votre intention de légiférer plus avant.

Nous vous prions enfin, Monsieur le Ministre, de ne pas considérer les éléments exposés précédemment comme un manifeste partisan et stérile, mais bien plutôt comme une démonstration de l'opportunité pour le Grand-Duché de Luxembourg d'éviter le sacrifice de nombreux emplois, l'appauvrissement du tissu industriel luxembourgeois (déjà réduit à une portion congrue), la destruction des liens sociaux et de la convivialité, la stigmatisation de près d'un quart de la population luxembourgeoise et enfin la remise en question de rentrées fiscales substantielles.

En espérant que vous accorderez une attention particulière à cette opportunité nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués,

HEINTZ VAN LANDEWYCK

Manufacture de Tabacs

Marc WAGENER

Gérant-Directeur Général

*

¹⁰ Cf. annexe 11

AVIS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE ASBL

DEPECHE DU MEDECIN DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE ASBL AU MINISTRE DE LA SANTE

(11.6.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai étudié avec attention votre projet de réforme de la loi antitabac.

Les motifs pour ce projet de réforme sont bien fondés d'un point de vue médical et les mesures proposées sont cohérentes en levant notamment certaines exceptions contraires aux principes d'égalité.

D'un point de vue médecine du travail, on peut saluer la protection des salariés amenés à travailler dans les débits de boissons, discothèques, brasseries, ...

Il me paraît cependant utile d'insister sur le règlement grand-ducal qui définit les caractéristiques des locaux spécialement aménagés pour fumeurs.

A noter que j'émet cet avis en tant que médecin du travail, directeur du Service de Santé au Travail de l'Industrie, il n'est pas représentatif pour l'Association Luxembourgeoise de Santé au Travail ou pour une organisation d'employeur telle la Fedil.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dr Pierre BLAISE

*

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

(11.6.2012)

Conformément aux pouvoirs lui conférés par la loi du 25 juillet 2002 dans son article 3b. l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) a décidé d'émettre son avis sur le projet de loi susmentionné qui touche aux droits des enfants.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'ORK n'entend pas analyser le projet en détail alors que certaines parties du projet ne concernent pas directement les enfants.

L'ORK a pris position par rapport au renforcement de la loi antitabac dans son rapport annuel du 20 novembre 2011 au Gouvernement et à la Chambre des députés.

La 5e recommandation du rapport sus-énoncé a été adressée au Gouvernement:

„L'ORK exhorte le Gouvernement de déposer sans tarder le projet de loi afin d'étendre l'interdiction de fumer à tous les lieux publics, y compris les cafés et discothèques.“

Nous nous permettons par la présente de vous communiquer le texte publié:

La lutte contre le tabagisme des jeunes, un combat – l'ORK s'en mêle ...

Il est oiseux de rappeler les ravages du tabagisme parmi les jeunes.

Les cafés et discothèques, lieux de convivialité et de plaisir prisés par les jeunes, sont transformés en fumeurs malodorants. L'air y est irrespirable.

De nombreux pays ont réagi en étendant l'interdiction de fumer dans les restaurants, à tous les lieux publics, y compris bistrotiers et discothèques.

Le Luxembourg est à la traîne. Les promesses du gouvernement sont restées lettre morte. Un membre du Gouvernement s'est même publiquement désolidarisé de la position gouvernementale et, cédant aux lobbies des dealers de tabacs et autres bistrotiers, a suggéré la renonciation à toute intervention gouvernementale.

L'ORK ne peut rester à l'écart de ce combat.

Dans un communiqué publié le 26 octobre 2011, il a dénoncé cette attitude complaisante et incompréhensible, faisant fi d'une mesure élémentaire de protection de la jeunesse.

Luxembourg, le 11 juin 2012

Pour l'Ombuds-Comité pour les droits de l'Enfant
Marie Anne RODESCH-HENGESCH,
Présidente

*

AVIS DE L'ACTION LIONS VAINCRE LE CANCER ASBL

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ACTION LIONS VAINCRE LE CANCER ASBL AU MINISTRE DE LA SANTE

(16.6.2012)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu inviter l'Association Lions Vaincre le Cancer à se prononcer au sujet de l'avant-projet de loi sous rubrique.

Nous nous permettons de vous rappeler que: „L'Association a pour objet d'apporter son aide, par tous les moyens appropriés, à la lutte contre le cancer“ (Article 2 des statuts).

Ainsi depuis sa fondation en 1976, les actions menées par notre Association sont axées autour de trois thèmes principaux:

- l'information sur la prévention, le dépistage et le traitement des maladies du cancer;
- le financement de projets de recherche et l'octroi de bourses à des jeunes chercheurs travaillant dans le domaine de la prévention, du dépistage et des traitements du cancer;
- l'aide financière apportée à des personnes atteintes d'un cancer et qui, de ce fait, se trouvent dans une situation financière difficile.

Parmi ces objectifs – découlant directement de nos statuts – l'information sur les maladies du cancer, plus particulièrement sur les dangers du tabagisme a été l'une des premières, sinon la première action à être entreprise par notre Association.

Nous nous permettons de vous rappeler que nous avons, à l'époque, créé les premiers chevalets „Merci dass dir hei net fëmmt“ que d'autres organisations luxembourgeoises ont repris depuis.

Compte tenu de notre objet statutaire, l'Action Lions Vaincre le Cancer se rallie aux vues exprimées par les auteurs du projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président,
Dr Marc DIEDERICH

Le Secrétaire-trésorier,
Frank BECK

*

AVIS DE LA LIGUE MEDICO-SOCIALE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA LIGUE MEDICO-SOCIALE AU MINISTRE DE LA SANTE

(18.6.2012)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande du 14 mars 2012, nous avons l'honneur de vous soumettre l'avis de la Ligue sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Au Luxembourg 79% de la population est „non-fumeur“. Il convient donc de protéger cette grande majorité de la population des effets nocifs des fumées du tabac et notamment les plus fragiles comme les enfants et adolescents, les jeunes, les femmes enceintes ou les personnes affectées d'une maladie chronique respiratoire ou cardiovasculaire ou encore les plus exposées comme les salariés sur leur lieu de travail. En outre, il faut faire le maximum pour que les plus jeunes ne rentrent pas dans le tabagisme et ne soient pas incités à fumer.

Face à ces objectifs généraux, la loi de 2006, laisse apparaître quelques lacunes et inégalités. L'avant-projet de loi sous avis vient combler ces manques et renforce les dispositifs de protection de la population vis-à-vis des fumées du tabac.

La Ligue médico-sociale est favorable à l'extension de l'interdiction généralisée de fumer dans les lieux cités par l'avant-projet de loi et notamment son extension aux débits de boissons ainsi qu'à la disparition des plages horaires autorisées dans les débits de boissons.

En légiférant de la sorte notre pays se met finalement en règle vis-à-vis des engagements pris lors de la ratification de la Convention-Cadre du 8 juin 2005 de la „Lutte contre le tabagisme“ qui prévoit en son article 8: une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

En adoptant résolument ce chemin en faveur de la santé, il ne faudra pas perdre de vue les problématiques suivantes:

- 1) développement incontrôlable de „clubs ou associations privées“, où les fumeurs pourront consommer à leur guise;
- 2) apparition d'autres modes de consommation comme, par exemple, le narghilé par ailleurs source d'infections respiratoires possiblement sévères ou le „tabac à rouler“, tous deux plus toxiques et propices à la consommation de drogues illicites;
- 3) tous les produits du tabac dont ceux interdits (comme le snuss) restent accessibles par internet;
- 4) qu'il est également important de prévoir l'augmentation et l'harmonisation du prix des produits du tabac par rapport à ceux des pays limitrophes;
- 5) les contraintes techniques et les coûts d'installation d'une zone fumeur qui risquent de créer une inégalité entre les établissements non pourvus de suffisamment de place ou de moyens financiers et les autres.

Conscients que la clé du succès à long terme reste dans la prévention et la promotion, auprès des plus jeunes, d'une vie plus saine et sans tabac, notre Ligue est disposée à contribuer à cet effort de promotion de la santé, notamment par le biais de ses ateliers de promotion et d'éducation à la santé organisés dans les écoles fondamentales et à l'entrée du secondaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

La Présidente,
Marguerite SCHOLTES-LENNERS

AVIS DE LA PATIENTE VERTRIEDUNG ASBL

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA PATIENTE VERTRIEDUNG ASBL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(21.6.2012)

Sehr geehrter Herr Minister,

Die PATIENTE VERTRIEDUNG asbl begrüsst die Initiative des Gesundheitsministeriums, anhand des oben zitierten Gesetzesentwurfes, die Gesundheit der Nicht-Raucher, durch Ausweitung des Rauchverbotes zusätzlich zu schützen.

Die Tatsache, dass der Genuss von Tabak für fünf Millionen Tote pro Jahr verantwortlich und Rauchen die größte Einzelursache für Erkrankungen und vorzeitige Todesfälle in Europa darstellt, verdeutlicht die Dringlichkeit der Erweiterung des oben zitierten Gesetzes von 2006.

Demzufolge sieht die PATIENTE VERTRIEDUNG asbl es als unabdinglich an, dass Sie unter Paragraph 1, Punkt 7 die öffentlichen „Freizeithallen“, unter Punkt 14 die Diskotheken, dies ohne Alterbegrenzung und unter Punkt 17 die Schankausgabestellen in den Gesetzesentwurf miteinbeziehen und begrüsst diese Initiative.

Die konkrete Ausarbeitung eines „Plan National Tabac“ scheint in diesem Zusammenhang unabdingbar, wobei die zitierte Schaffung einer „Quitline nationale“ einen wichtigen Punkt innerhalb eines globalen Betreuungskonzeptes darstellen könnte.

In der Hoffnung, dass unsere Anregungen Anklang finden werden, verbleiben wir

Hochachtungsvoll,

Für die PATIENTE VERTRIEDUNG asbl,

René PIZZAFERRI
Präsident

p.p. Michèle WENNMACHER
Dipl. Psychologin

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(25.6.2012)

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous faire parvenir en annexe un avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse relatif à l'avant-projet de loi relative à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Annexe: Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Madame la Ministre,

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse, dans sa mission de traiter et d'aviser tous les sujets en relation avec le bien-être des jeunes et notamment en relation avec la santé physique et psychique des jeunes, a suivi avec grand intérêt les démarches du Gouvernement en matière de lutte antitabac.

Le Conseil Supérieur tient à rappeler les effets négatifs que la consommation active et passive du tabac a sur la santé humaine. De nombreuses études scientifiques montrent que l'exposition à des fumées de tabac cause ou favorise le développement de maladies graves, comme notamment des cancers multiples. L'exposition au tabac dès le plus jeune âge augmente le risque de développer de telles maladies.

En plus, cette nouvelle loi pourrait aider à retarder la première consommation de tabac chez les jeunes et contribuer à une prévention efficace du tabagisme.

Ainsi, toute discussion qui place des considérations économiques au-dessus des considérations liées à la santé est déplacée dans ce contexte.

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse tient à féliciter le Gouvernement de sa démarche ayant abouti en 2006 à la loi relative à la lutte antitabac et encourage le Gouvernement à étendre cette loi, respectivement l'interdiction de fumer à tous les lieux fréquentés par des jeunes en tant que visiteurs ou en tant que travailleurs. Le Conseil Supérieur de la Jeunesse propose de faire valoir la plus grande cohérence et d'inclure également des lieux moins communs, comme p. ex. les cafés „chicha“ dans la modification de la loi antitabac.

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse propose au Gouvernement de faire accompagner la mise en œuvre de la modification de la loi antitabac par une campagne de sensibilisation qui expliquera les enjeux santé de la démarche.

Par la présente, les considérations précitées prises en compte et dans l'intérêt de la santé des jeunes, le Conseil Supérieur de la Jeunesse accueille favorablement l'„avant-projet de loi relative à la lutte antitabac modifiant la loi du 11 août 2006“ et invite les ministres de la Santé et de la Famille à s'engager ensemble pour une mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre avis, nous vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil Supérieur de la Jeunesse,

Luc RAMPONI

